



Guide méthodologique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

(dossier « loi sur l'eau » rubrique 2.1.5.0)

Tome 1 : Aspects réglementaires et administratifs

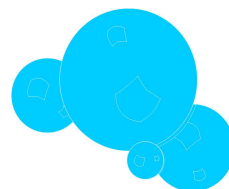


Février 2014

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	10
HISTORIQUE SUCCINCT.....	10
RAPPEL SUR LES DIFFÉRENTS TEXTES EN VIGUEUR S'APPLIQUANT À UN PROJET D'AMÉNAGEMENT	10
<i>Le code civil : servitude d'écoulement</i>	10
<i>La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la L.E.M.A du 30 décembre 2006</i>	11
<i>La réglementation sanitaire départementale</i>	11
<i>Le code de l'urbanisme</i>	11
<i>La police de l'eau, la MISE et le CODERST</i>	13
PROCÉDURE LOI SUR L'EAU (ART. R.214-6 À R.214-56).....	17
GÉNÉRALITÉS	17
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION.....	17
<i>Art .R.214-6-I et II (du code de l'environnement)</i>	17
<i>Art. R.214-6-VIII</i>	18
<i>Art. R214-13</i>	19
<i>Art. R.214-17</i>	19
<i>Art. R.214-18</i>	19
<i>Art. R214-23</i>	19
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	20
<i>Art .R.214-32-I et II</i>	20
<i>Art. R.214-38</i>	21
<i>Art. R.214-39</i>	21
<i>Art. R.214-40</i>	21
DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU DÉCLARATION.....	21
<i>Art. R.214-42</i>	21
<i>Art. R.214-45</i>	22
<i>Art. R.214-46</i>	22
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS RÉALISÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR L'EAU	22
PROCÉDURE D'INSTRUCTION	23
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	26
INFORMATION DU PUBLIC POUR LES AUTORISATIONS	26
INFORMATION DU PUBLIC POUR LES DÉCLARATIONS	27
COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE, LES SAGE ET LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE LA LOI SUR L'EAU	27
<i>Les SDAGE de bassins</i>	27
<i>Les SAGE du département de l'Hérault</i>	28
PROCÉDURE LOI SUR L'EAU AU REGARD DE NATURA 2000	30
NOMENCLATURE (ART. R.214-1)	31
GÉNÉRALITÉS	31
RUBRIQUE 2.1.5.0	32
<i>Enoncé</i>	32
<i>Champs d'application</i>	32
<i>Expression des seuils</i>	32
<i>Notion de surface desservie</i>	33

APPLICATION DE LA RUBRIQUE 2.1.5.0 : DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE POSSIBLES	35
<i>Rejet dans les eaux superficielles, le sol ou sur le sous-sol</i>	35
<i>Rejet dans un réseau pluvial existant</i>	36
AUTRES RUBRIQUES	39
<i>Rubrique 2.2.4.0</i>	40
<i>Rubrique 3.2.3.0</i>	40
<i>Rubrique 3.2.2.0</i>	41
<i>Rubrique 3.2.5.0</i>	42
<i>Rubrique 3.3.1.0</i>	43
CAS DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	45
AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	46
ORIENTATIONS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS	47
DOCTRINE DÉPARTEMENTALE (MISE 34)	47
<i>Des prescriptions spécifiques</i>	47
<i>Interdiction d'implanter un dispositif de rétention en zone inondable</i>	47
LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES RÈGLEMENTS DES PPR	47
FICHE DE SYNTHÈSE TYPE DU DOSSIER	49
COMPOSITION DÉTAILLÉE DU DOSSIER	49
PIÈCE N°1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE SON MANDATAIRE	50
PIÈCE N°2 – EMBLACEMENT DE L'OUVRAGE, DES TRAVAUX ET DE L'ACTIVITÉ	50
PIÈCE N°3 – PRÉSENTATION DU PROJET ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES	50
<i>Milieu récepteur</i>	51
<i>Description détaillée de l'opération</i>	51
<i>Rubriques de la nomenclature</i>	52
PIÈCE N°4 – DOCUMENTATION D'INCIDENCES	52
<i>Analyse de l'état initial du site et des contraintes liées aux usages de l'eau</i>	52
<i>Incidences de l'opération sur les milieux et les usages</i>	59
<i>Mesures correctrices et compensatoires envisagées</i>	63
<i>Compatibilité de l'opération avec les objectifs des documents cadres</i>	65
PIÈCE N°5 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	66
PIÈCE N°6 – ÉLÉMENTS GRAPHIQUES UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOSSIER	67
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DÉCLARATION D'ANTÉRIORITÉ POUR UN REJET D'EAU PLUVIALE	70
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DÉCLARATION D'EXTENSION POUR UN REJET D'EAU PLUVIALE	70
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE SON MANDATAIRE	70
EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE, DES TRAVAUX ET DE L'ACTIVITÉ	71
PRÉSENTATION DU PROJET	71
EXAMEN DE L'INCIDENCE DU PROJET	71
<i>Etat initial</i>	71
<i>Incidence du projet sur le rejet existant</i>	71
<i>Mesures envisagées</i>	72
MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	72



AVERTISSEMENT

Ce guide réalisé par le Service Eau et Risques (unité eau) de la DDTM34 a été élaboré avec l'assistance d'un groupe de travail comprenant les participants suivants :

Maîtres d'ouvrages

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, la Communauté des Communes du Pic Saint Loup, la Communauté des communes Hérault Méditerranée.

Structures de gestion

SAGE Lez, Mosson, Etangs palavasiens, Syndicat Mixte Bassin de Thau, Syndicat Mixte Vallées de l'Orb et du Libron, Syndicat Mixte Bassin du Fleuve Hérault,

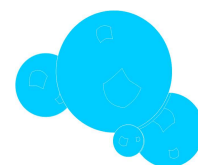
Services de l'Etat

DREAL Languedoc Roussillon – Cellule Qualité des Eaux Littorales,

Bureaux d'Etudes

CEREG Ingénierie, ENTECH, SERI, GINGER Environnement, BEI, SERM, SEBLI, GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE, SAFEGE, EGIS EAU, Cabinet MERLIN, PORJETEC SUD, Agence Le Brunetel, Cabinet Pierre Tourre, Cabinet Antoine Garcia Diaz, Société Terre du Soleil, Groupe Angelotti, Société Hectare, Groupe Rambier, Hérault Aménagement.

Ce document a été établi avec la participation de CEREG INGENIERIE.



PREAMBULE

Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes entraîne :

- Une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires,
- Des apports de pollution par temps de pluie pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, actualisée en décembre 2006 par la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales – à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs – dans les politiques d'aménagement de l'espace.

Tout projet d'aménagement, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement (CE).

Organisation du document

Le présent guide méthodologique est décomposé en :

Un tome 1 qui :

- précise les conditions dans lesquelles un projet d'aménagement est soumis ou non à procédure Loi sur l'Eau,
- explicite les rubriques de la nomenclature les plus souvent concernées par les projets d'aménagement urbain et l'assainissement des eaux pluviales en se concentrant principalement sur la rubrique 2.1.5.0,
- rappelle les modalités et les délais d'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau,
- détaille le contenu des dossiers qu'il convient de produire et de soumettre à l'approbation administrative.

Un tome 2 qui fournit des préconisations techniques sur les solutions à privilégier pour minimiser les incidences des projets d'aménagement, notamment dues à l'imperméabilisation (solutions compensatoires en assainissement pluvial).

Destinataires

Ce document est destiné aux maîtres d'ouvrage, services instructeurs de l'administration, aménageurs et bureaux d'études.

L'objectif poursuivi est de disposer d'un référentiel commun, afin que :

- l'analyse des projets au regard des règlements imposés soit commune,
- les règles de l'art, tant du point de vue du dimensionnement des ouvrages, que des modalités d'appréciation des incidences des projets soient mieux partagées,
- les spécificités départementales soient mieux prises en compte.

Il a été particulièrement élaboré pour répondre à l'instruction de **la rubrique 2.1.5.0**, mais de nombreuses autres rubriques peuvent être concernées par les projets d'aménagement. Il appartient au Maître d'Ouvrage de vérifier en consultant la nomenclature complète du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993, quelles rubriques concernent les travaux qu'il projette.

Par ailleurs, indiquons d'emblée que c'est la prise en compte des eaux pluviales le plus en amont possible des projets eux-mêmes, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, qui en permet la meilleure gestion. Dans ce contexte, la mise en œuvre **d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales** est incontournable pour les communes qui connaissent un fort développement ou des dysfonctionnements liés au ruissellement des eaux.

"Avertissement :

La procédure de demande d'autorisation va être modifiée courant 2014. En effet, le département de l'Hérault fait partie des départements pilotes pour l'expérimentation de la procédure "IOTA intégrateur". Il s'agit de la fusion dans une seule autorisation du Préfet de département de plusieurs décisions relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, au défrichement, à la dérogation à la destruction des espèces protégées et aux autorisations de travaux dans les réserves nationales et dans les sites classés."

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION



CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

HISTORIQUE SUCCINCT

Jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle, le droit de l'eau ne s'attache qu'à la propriété des cours d'eau. La protection contre les déversements s'est constituée peu à peu. La loi du 8 avril 1898 et le décret d'application de son article 12, d'août 1905, sont les premières tentatives de protection du milieu aquatique.

L'acte le plus important, ensuite, est la Loi du 16 décembre 1964 n° 64.1245 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution. Les problèmes sont envisagés, pour la première fois, globalement et non sectoriellement. Le texte cadre régit les procédures d'autorisation des rejets par le décret 73.218 du 23 février 1973 mais l'arrêté du 13 mai 1975, portant application des articles 2 et 6, précise que sont de nocivité négligeable les rejets constitués uniquement d'eaux pluviales canalisées autres que ceux provenant d'un établissement industriel, agricole ou commercial.

Il faut attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour disposer d'une protection quantitative et qualitative de la ressource en eau qui repose principalement sur son article 10 (Articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement).

Le principe est que les ouvrages et travaux, installations et activités sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

RAPPEL SUR LES DIFFÉRENTS TEXTES EN VIGUEUR S'APPLIQUANT À UN PROJET D'AMÉNAGEMENT

Le code civil : servitude d'écoulement

Les articles 640, 641 et 681 du Code Civil relatifs aux eaux pluviales instituent des servitudes de droit privé destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre immeubles voisins. Les fonds inférieurs ("fonds servants") sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés ("fonds dominants"), à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou bien, la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Lorsque le terrain inférieur est une voie publique, la jurisprudence confortée par les textes, a admis que l'exercice de cette servitude doit se faire en respectant les règles de police administrative en faveur de la conservation du domaine public routier et de la sécurité routière. Ainsi, les restrictions ou interdictions de rejet des eaux pluviales sur la voie publique sont régies par les articles L.113-2, R.116.2 et R.122-3 du Code de la Voirie Routière et également par les articles D.161-14 et D.161-16 du Code Rural. Il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police générale, de réglementer ou d'interdire le rejet des eaux pluviales sur la voie publique pour prévenir et faire cesser les accidents, pollutions ou inondations.

Il en résulte que ces articles encouragent indirectement à recourir à des techniques alternatives du fait des limitations imposées par l'exercice de cette servitude légale. En effet, cette servitude comporte des limites dont le franchissement, à l'appréciation du juge judiciaire, peut entraîner l'indemnisation du propriétaire de terrain voisin inférieur.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la L.E.M.A du 30 décembre 2006

La réalisation de tous ouvrages, tous travaux, toutes activités (*Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA)*) susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau parue le 2 janvier 1992 et actualisée le 30 décembre 2006, connue sous l'acronyme LEMA – Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, en application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation est précisée dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 est à l'origine de deux nouveaux outils de planification dans le domaine de la gestion de l'eau :

- **Le SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations essentielles d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.
- **Le SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), reprenant les grandes orientations du SDAGE, s'applique à un niveau local (sous-bassin). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, adoptée le 30 décembre 2006, prévoit que le SAGE comporte un règlement qui sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution d'activités soumises à procédure de déclaration ou d'autorisation.

Le département de l'Hérault est couvert par deux SDAGE : le SDAGE Rhône Méditerranée pour l'essentiel de son territoire et le SDAGE Adour Garonne pour une toute petite partie de son territoire.

Dans l'Hérault, 6 SAGE relevant du SDAGE RM couvrent aujourd'hui la majeure partie du département sur son bassin méditerranéen :

- Orb et Libron,
- Hérault,
- Thau,
- Nappe astienne,
- Lez-Mosson-étangs palavasiens,
- Basse vallée de l'Aude.

Le SAGE Agout relève du SDAGE Adour Garonne avec les 6 communes suivantes : Cambon-et-Salvergues, Le Caylar, Fraisse sur Agout, La Salvetat sur Agout, Le Soulié et Verreries-de-Moussans.

La réglementation sanitaire départementale

En application de l'ancien article L.1 (abrogé depuis 2000) du code de la santé publique, les préfets ont fixé les règles d'hygiène applicables dans leur département notamment dans le domaine de la salubrité des habitations et des agglomérations.

Un règlement type formalisé par la circulaire du 9 août 1978 sert ainsi de référence aux préfets pour adapter la réglementation à chaque département.

Le règlement sanitaire départemental de l'Hérault, arrêté par le préfet le 9 mai 1979 et actualisé à plusieurs reprises, contient quelques dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales, à savoir :

- L'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement et d'étanchéité les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales des locaux d'habitation (article 29) ;
- L'obligation d'évacuer en permanence les eaux pluviales des immeubles d'habitation et l'interdiction d'évacuer les eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales (article 42) ;
- L'obligation de réaliser des voies privées de manière à assurer l'écoulement des eaux (article 100).

Le code de l'urbanisme

Le SCOT : Le Schéma de Cohérence Territoriale permet aux élus de définir en commun la priorité d'urbanisme et les orientations à mettre en œuvre pour limiter les impacts sur le milieu naturel ainsi que le risque d'inondation.

Le PLU : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS), n'est pas uniquement un document d'urbanisme réglementaire. Il exprime un véritable projet de ville. Il s'harmonise avec le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Déplacements Urbains avec comme un des objectifs de prévenir les risques naturels dans le respect du développement durable.

La liaison entre urbanisation et assainissement peut se faire au travers des dispositions citées ci-après.

- L'article R.123-11.b du code de l'urbanisme : relatif à l'existence de risques naturels ;
- L'article R.123-9.4° du code de l'urbanisme : relatif aux conditions de desserte par les réseaux divers ;
- Les annexes du PLU : schémas des réseaux d'assainissement, note technique et définition des équipements futurs, caractéristiques des réseaux et localisation des futures stations d'épuration, etc.
- L'article R.123-1.11° du code de l'urbanisme : zonages d'assainissement collectif et non collectif. Et zonage pluvial (voir ci-après)

Le zonage pluvial

L'article 35-III de la loi sur l'eau, codifié par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les collectivités (communes ou groupement en établissements publics), après enquête publique, délimitent deux catégories de zones ; à savoir :

- Les zones touchant exclusivement les eaux usées ou le mélange eaux usées -eaux pluviales : chaque commune doit déterminer sur son territoire, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement autonome.
- Les zones concernant les eaux pluviales et de ruissellement :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il convient de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, si besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont assujetties à un règlement d'assainissement. Ce document définit, en fonction de circonstances locales, les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement, les prestations assurées par les services ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers de ces services.

Il en résulte que les zonages d'assainissement peuvent être l'occasion pour les communes de faire appel à des techniques alternatives.

D'une manière générale, une commune, sur la base de l'article R.123-11.b et sur les fondements des articles R.123-4 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme, peut adopter dans le règlement de son PLU des prescriptions qui s'imposeront aux constructeurs et aménageurs publics ou privés en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales.

Le permis de construire

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme pose comme principe qu'un permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant notamment leur assainissement.

Les dispositions sont confirmées par les articles R.111-2 et R.111-8.

Ces articles permettent donc d'imposer dans le permis de construire sous forme de prescriptions, les dispositions contenues dans la législation : PLU, règlements d'assainissement, règlements sanitaires... ou en cas de non respect de la réglementation nationale ou locale l'autorité administrative peut refuser le permis de construire.

La police de l'eau, la MISE et le CODERST

La police de l'eau

En France, la police de l'eau est assurée par trois polices spécialisées : la police de l'eau et des milieux aquatiques, la police de la pêche, la police des installations classées.

Sont contrôlés au titre de la police de l'eau, à condition qu'ils soient visés par la nomenclature, les installations, ouvrages ou travaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le débit ou la pollution des eaux de pluie ou de ruissellement (rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles). Les prescriptions visent à garantir une gestion équilibrée de l'eau et à protéger les intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement dont les fondamentaux sont la protection de l'eau et des milieux aquatiques contre toute pollution ainsi que la lutte contre les inondations.

L'article 13 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié (codifié article R.214-15 du code de l'environnement) permet de préciser les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages avec comme prérogative, l'efficacité des techniques disponibles et leur économie.

La MISE

La MISE regroupe, au niveau départemental, tous les services de l'Etat ayant des missions de gestion et de police de l'eau et de la pêche ainsi que les services et établissements publics, sous tutelle du ministère chargé de l'environnement, concourant à la mise en oeuvre de la politique de l'eau, soit :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (**DDTM**),
- le bureau "environnement" de la préfecture (**DRCL**),
- l'Agence Régionale de santé (**ARS**), pour assurer notamment, la coordination avec la politique sanitaire sur le champ "santé-environnement",
- la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (**DREAL**) en tant qu'animateur et coordonnateur régional de la politique de l'eau et également en tant que police des installations classées,
- la Direction Départementale de Protection des Populations (**DDPP**),
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (**ONEMA**),
- l'**Agence de l'Eau RM&C**,
- le **Service Navigation**,
- la **DIRM Méditerranée** (Direction InterRégionale de la Mer),
- l'**IFREMER**,
- la **DDCS** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) ou la **DDCSPP** pour assurer, notamment, un lien avec les usages récréatifs.

Les objectifs des **Missions Inter Services de l'Eau** sont multiples :

- Définir en permanence, en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application, une **politique globale de gestion de l'eau et des milieux aquatiques** ;
- **Animer et coordonner la politique départementale de l'eau** ;
- Mettre en oeuvre des **procédures rénovées de police de l'eau et des milieux aquatiques**, en application de la LEMA du 30 décembre 2006 ;
- Améliorer **la connaissance et la communication dans le domaine de l'eau** et notamment de sa réglementation entre les services de l'Etat, et entre ceux-ci et les usagers, associations, collectivités locales et le public en général

C'est la MISE qui définit au niveau départemental, la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle fixant les modalités des rejets en eau superficielle ou dans un réseau existant et les conditions pour l'infiltration des eaux.

Dans le département de l'Hérault, c'est la DDTM de l'Hérault qui anime et coordonne les missions de la MISE 34.

Le CODERST

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) est, depuis le 1er juillet 2006, le nouveau nom du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH). Un CODERST est mis en place dans chaque département.

Le rôle du CODERST

Le CODERST concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques d'Etat dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il est un organe départemental consulté par le préfet, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et de baignade, des risques sanitaires liés à l'habitat.

Le CODERST rend un avis consultatif sur ces projets, juste avant la prise de décision par le préfet. Cet avis intervient à l'issue de la procédure consultative (enquête publique et avis des services), sur la base d'un rapport final et d'un projet d'écriture de l'arrêté proposé par le service instructeur compétent de l'état. En pratique, l'avis du CODERST est régulièrement suivi par le préfet.

La composition du CODERST

Le CODERST est présidé par le Préfet et composé de 25 membres :

- 7 représentants des services de l'Etat,
- 5 représentants des collectivités territoriales,
- 3 représentants d'associations agréées : Environnement / Pêche / Consommateurs,
- 3 membres de professions concernées (agriculture, industrie par exemple),
- 3 experts (architecte, ingénieur par exemple),
- 4 personnalités qualifiées (médecin ou hydrogéologue par exemple).

Ces membres sont nommés par l'Etat, par arrêté préfectoral, pour trois ans renouvelables. **Il se réunit environ une fois par mois et se prononce à la majorité des voix présentes ou représentées.** Le secrétariat du CODERST est assuré par la préfecture (DRCL).

Les dispositions relatives au CODERST sont régies par les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006. Elles sont codifiées aux articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à R. 1416-21 du code de la santé publique.

Les dispositions réglementaires, contractuelles ou incitatives à prendre en considération lors de la constitution d'un dossier loi sur l'eau

SDAGE et ses prolongements : SAGE, Contrat de rivière et de baie (Art. L.212-1 et L.212-6 du Code de l'Environnement)

Le projet est-il situé dans le périmètre d'un SAGE, d'un contrat de rivière ou de baie ?
dans ce cas, le projet doit tenir compte du règlement .

Schéma d'assainissement eaux pluviales et ses prolongements : zonage d'assainissement eaux pluviales et programme d'assainissement

(Art. L.2224-10 et L.2224-19 du CGCT)

Si la commune a élaboré un zonage, le projet se situe-t-il dans l'une des zones prévues par l'article L.2224-10 3° et 4° du CGCT où il faut « limiter l'imperméabilisation » ?

La commune a-t-elle en outre défini dans cette zone des obligations de moyens (types de techniques d'assainissement à utiliser) pour atteindre les objectifs fixés ?

Carte informative des zones inondables et PPRi
(Art.R.111-2 et R.123-18 du Code de l'Urbanisme, Art. L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement)

Existe-t-il un PPRi sur le secteur du projet ?

Le PLU contient-il des prescriptions en matière de prévention des risques ? Si oui, le projet doit respecter les prescriptions de ces documents.

Projet d'aménagement

Documents d'urbanisme (SCOT, PLU) , autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager ou de lotir), évaluations environnementales
(Art. L.121-10 du Code de l'Urbanisme)

Quelles sont les prescriptions contenues dans les documents et autorisations d'urbanisme ?

Le projet doit être compatible avec elles.

Procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau

(Art. L.214-2 du Code de l'Environnement)

Le projet fait-il partie des rubriques de la nomenclature ?

Si oui, est-il soumis à déclaration ou à autorisation ?

Servitudes d'utilité publique

Quelles sont les servitudes d'utilité publique applicables à l'opération d'aménagement ?

Par exemple, le périmètre de protection rapproché d'un captage peut entraîner l'interdiction d'infiltrer, ou une servitude aéronautique peut exclure la réalisation de plans d'eau

Procédure de prise en compte de l'environnement
(Art. L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

Le projet d'aménagement est-il soumis à étude d'impact et/ou enquête publique ?

Doctrine « MISE 34 »

Quelles obligations de moyens et de résultat fixent les Services de l'Etat dans le département de l'Hérault en matière d'eaux pluviales ?

PROCÉDURE LOI SUR L'EAU

(ART. R.214-6 À R.214-56)

GÉNÉRALITÉS

Les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (CE) soumettent à un régime de formalités préalables les **Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités** (IOTA) ayant une influence sur la ressource en eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les formalités relèvent de deux types de régime : le régime de l'**autorisation** préalable et le régime de **déclaration** préalable.

Le principe retenu est de ne soumettre à autorisation après enquête publique que les IOTA dont l'incidence sur le milieu et la ressource apparaît véritablement importante. Le dossier d'autorisation nécessite une réflexion préalable sur l'incidence de l'opération. Le régime de déclaration quant à lui, impose au déclarant une réflexion préalable sur l'incidence de son opération tout en permettant à l'administration d'intervenir *in fine* par la fixation de prescriptions complémentaires, voire la possibilité d'opposition.

La détermination du régime de la procédure (déclaration ou autorisation) pour une opération donnée, est définie à partir d'une nomenclature qui détermine par fixation de seuils, le régime d'autorisation ou de déclaration auquel elle est soumise, et ce, en fonction des dangers qu'elle présente et de la gravité de ses effets sur l'eau et les écosystèmes aquatiques (art. L.214-2 et art. R.214-1).

Il est à souligner que les services de l'État ne sont pas compétents en matière d'autorisation administrative pour les projets dont les eaux pluviales se jettent dans un réseau enterré communal. Dans ce cas, la décision relève de la Commune ou de la Collectivité territoriale concernée dans le cas d'un transfert de compétence (cf. § 1.3.2 et 1.3.3).

Pour un même type d'opération, les seuils peuvent varier selon sa situation ou non dans une zone ou un périmètre délimitant une zone de protection particulière du milieu aquatique.

La nomenclature permet donc à chacun de savoir de quel régime de formalités préalables relève le projet qu'il envisage.

Toutefois, l'article L.123-1 du Code de l'Environnement donne à l'autorité compétente la possibilité de moduler les seuils et les critères techniques définissant la nécessité d'enquête publique pour tenir compte de la sensibilité du milieu.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION

Art .R.214-6-I et II (du code de l'environnement)

"Toute personne souhaitant réaliser des IOTA soumis à autorisation adresse une demande au(x) préfet(s) du (des) département(s) où ils doivent être réalisés.

Cette demande, remise en **sept exemplaires minimum**, comprend :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- l'emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisés,
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquels ils doivent être rangés,
- un document :
 - indiquant les **incidences directes et indirectes temporaires et permanentes** du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.
 - comportant **l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000**, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000
 - justifiant, le cas échéant, de la **compatibilité du projet** avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10
 - précisant, s'il y a lieu, les **mesures correctrices ou compensatoires** envisagées

Lorsqu'une étude d'impact est exigée pour l'opération en application des articles R. 122-2 et R.122-3 du CE, elle est jointe à ce document qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

- les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus"

Art. R.214-6-VIII

"Les études et documents portent sur **l'ensemble des IOTA exploités ou projetés par le demandeur** qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur l'eau ou le milieu aquatique".

L'approche du pétitionnaire doit être globale. Il doit donc raisonner sur l'ensemble de ses IOTA situés sur un même bassin versant et ce, qu'il s'agisse des IOTA faisant l'objet de la nouvelle instruction ou des ouvrages ou d'activités anciennes ayant fait ou non l'objet d'une déclaration d'antériorité.

Art. R214-13

"La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le démarrage de l'activité, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)".

Art. R.214-17

*"A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, **le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST**".*

Art. R.214-18

"Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires (art. R.214-17). S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du CE, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation".

Les exemples de modifications pouvant donner lieu à l'obligation d'informer le préfet sont nombreux. S'agissant d'une opération d'aménagement urbain on notera entre autres : la modification des caractéristiques du réseau d'évacuation des eaux pluviales (extension du réseau, agrandissement des bassins d'orage,..), les modifications d'occupation du sol (augmentation significative de l'imperméabilisation), les modifications des conditions de rejet (changement d'exutoire, débit de rejet modifié, remplacement d'ouvrage)...

Art. R214-23

*"Dans le cas où **les IOTA ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables** sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une **autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois**".*

Les aménagements qui nécessitent une gestion de leurs eaux pluviales peuvent être concernés par cet article, par exemple lorsque les travaux concernant la réalisation des exutoires au milieu récepteur nécessitent une intervention temporaire dans le lit mineur du cours d'eau.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Art .R.214-32-I et II

"Toute personne souhaitant réaliser des IOTA soumis à déclaration adresse une demande au(x) préfet(s) du (des) département(s) où ils doivent être réalisés.

Cette demande, remise en **trois exemplaires** minimum, comprend :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- l'emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisés,
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des IOTA, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquels ils doivent être rangés,
- un document :
 - indiquant les **incidences du projet** sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.
 - comportant **l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000**, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000
 - justifiant, le cas échéant, de la **compatibilité du projet** avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10
 - précisant, s'il y a lieu, les **mesures correctrices ou compensatoires** envisagées

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée pour l'opération en application des articles R.122-2 et R.122-3 du CE, elle est jointe à ce document qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.

- les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux points 3 et 4 ci-dessus"

Art. R.214-38

"Les IOTA doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39".

Art. R.214-39

"La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du CE".

Art. R.214-40

*"Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initial, **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.** Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale".*

On se reportera au commentaire fait concernant l'article R.214-18 pour les procédures de déclaration.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU DÉCLARATION

Art. R.214-42

"Si plusieurs IOTA doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations,

*Il en est ainsi lorsque les IOTA envisagés dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, **si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors que même pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.***

La demande d'autorisation fait alors l'objet d'une seule enquête".

L'approche du pétitionnaire doit être globale et prendre en compte les IOTA effectifs dans le cadre de l'opération, mais également ceux qui seront envisagés dans une phase d'aménagement ultérieure. Les IOTA ayant fait l'objet d'une déclaration d'antériorité doivent également être considérés dans le cadre des études et figurer dans le dossier soumis à l'instruction art. R.214-6 VIII).

Art. R.214-45

*"Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre **personne** que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des IOTA ou le début de l'exercice de son activité".*

On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article.

Art. R.214-46

"Tout incident ou accident intéressant un IOTA entrant dans le champ d'application des sections 1 à 4 du présent décret et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du CE est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5".

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS RÉALISÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR L'EAU

Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de procéder à une déclaration d'antériorité de leurs IOTA, dès lors que leurs ouvrages et activités exercés légalement viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de la nomenclature.

L'extension du réseau eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel. Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- déposer auprès du service de la Police de l'Eau, une **déclaration d'antériorité** du réseau existant (art. R.214-53),
- déposer un **dossier de déclaration d'extension** (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

Sur la base de ces documents, le préfet peut demander à ce qu'une nouvelle procédure Loi sur l'Eau soit engagée par la collectivité.

La consistance du dossier de régularisation au titre de l'antériorité est définie par l'Art. R.214-53. *"Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu application des textes mentionnés aux articles R.214-3, R.214-51 et R.214-52, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installation, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivent sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :*

- son nom et son adresse,
- l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité,
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles elles doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R.214-6 ou R.214-32.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 ou R.214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1."

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Le déroulement des procédures à suivre au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement est mentionné aux articles :

- R.214-7 à R.214-12 pour ce qui concerne la procédure d'autorisation,
- R.214-33 à R.214-36 pour ce qui a trait à l'instruction des déclarations.

La **procédure d'autorisation** exige l'intervention de nombreux services, le déroulement d'une enquête publique, et un passage au **Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**.

La procédure de déclaration est beaucoup plus simple.

L'achèvement de la procédure (au titre de la Loi sur l'Eau), qu'il s'agisse d'une procédure d'autorisation ou de déclaration, constitue un préalable à tout commencement de travaux.

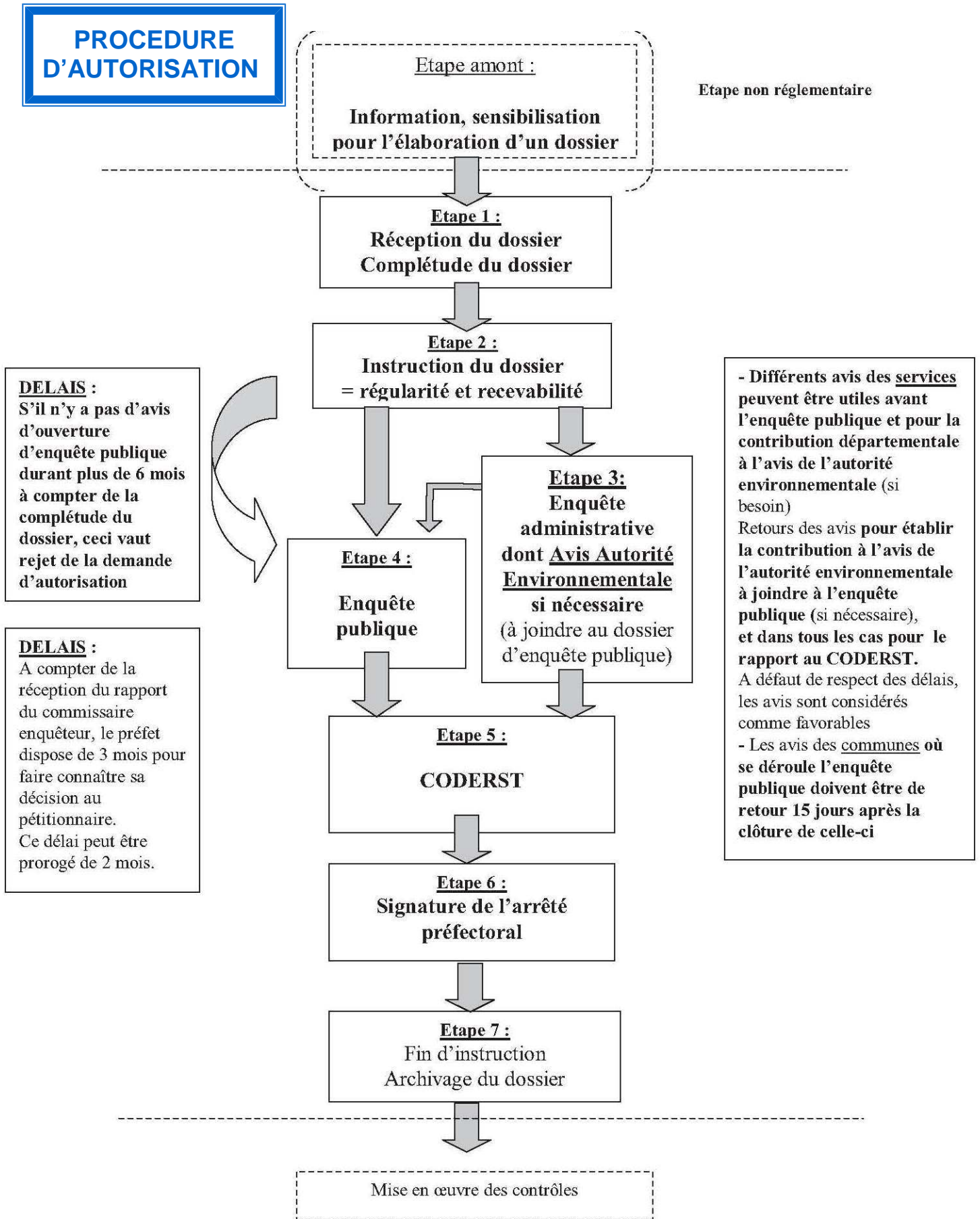
On rappellera, que les autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme ne valent pas autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et n'exonèrent pas l'aménageur des procédures correspondantes. Il est rappelé à cette occasion que :

- **Les procédures du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ...) et du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau ...) sont séparées et n'interfèrent pas dans leur instruction.** Il est ainsi possible par exemple, d'obtenir un permis de construire sans obtenir l'agrément du dossier loi sur l'eau.
- **Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau (DLE) n'est pas exigé pour un permis de construire**

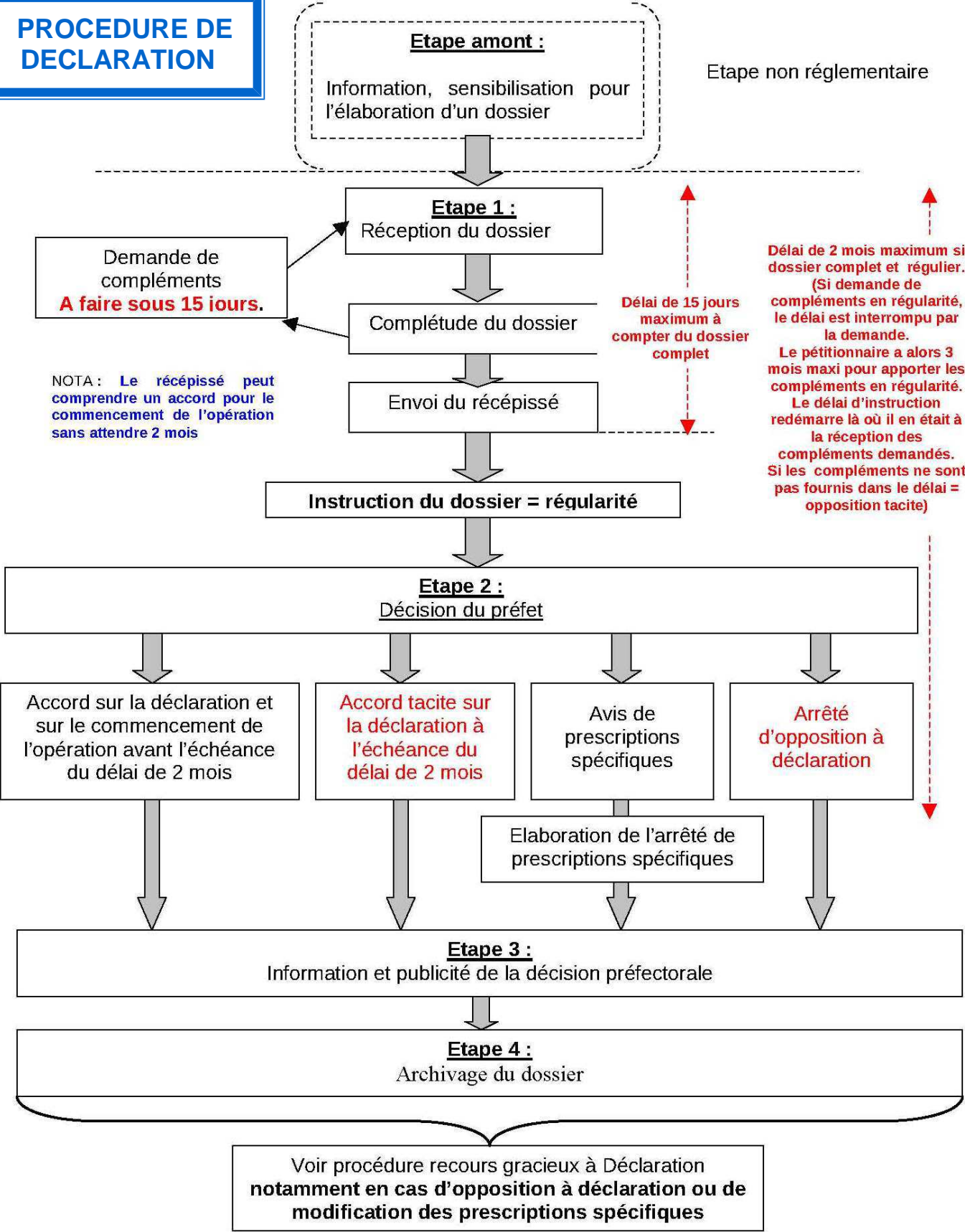
Si l'opération soumise à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau figure sur l'annexe I à l'article R.123-1 du CE, alors le dossier de demande d'autorisation est soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Les figures présentées ci-après schématisent le déroulement des procédures d'autorisation et de déclaration des dossiers soumis à l'instruction.

PROCEDURE D'AUTORISATION



PROCEDURE DE DECLARATION



MODALITÉS DE PUBLICITÉ

L'opposabilité au tiers est assurée par les modalités de publicités suivantes

Préfecture

Recueil des actes administratifs

- arrêté d'autorisation,
- arrêté complémentaire,
- décision rejetant une demande d'autorisation

INFORMATION DU PUBLIC POUR LES AUTORISATIONS

Préfecture Site internet de la préfecture : <ul style="list-style-type: none">• arrêté d'autorisation,• arrêté complémentaire,• décision rejetant une demande d'autorisation	Pendant un an au moins
Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (art. L.122-1 du CE)	Pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation

Mairie <ul style="list-style-type: none">• extrait de l'arrêté d'autorisation,• arrêté complémentaire,• extrait de la décision rejetant une demande d'autorisation	Pendant un mois au moins
Avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis (art. L.122-1 du CE)	Pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation

Journaux

Avis relatif à l'arrêté d'autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux, à la charge du pétitionnaire.

INFORMATION DU PUBLIC POUR LES DÉCLARATIONS

Mairie

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées et le dossier mis à disposition du public en mairie pendant un mois au moins.

Préfecture

Dans le cadre de l'information du public, il est aussi prévu la mise à disposition des éléments affichés en mairie sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE, LES SAGE ET LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE LA LOI SUR L'EAU

La demande d'autorisation (art R214-6 du CE) ou la déclaration (art R214-32 du CE) doit comprendre un document "*justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10*".

Une fiche méthodologique est proposée dans le tome 2 du guide afin de bien cerner les enjeux de cette compatibilité dans le cas d'une opération de gestion des eaux pluviales.

Le projet d'aménagement doit être compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). S'il est situé dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) ou d'un contrat de rivière, il doit tenir compte des orientations fixées et du programme établi par ces documents.

Les SDAGE de bassins

Le département de l'Hérault est couvert par deux SDAGE : le SDAGE Rhône Méditerranée pour l'essentiel de son territoire et le SDAGE Adour Garonne pour une toute petite partie de son territoire : le haut bassin de l'Agout dans lequel s'inscrivent six communes (Cambon-et-Salvergues, Le Caylar, Fraisse sur Agout, La Salvetat sur Agout, Le Soulié et Verreries-de-Moussans).

Nous développons seulement dans ce document les grandes orientations et dispositions du SDAGE RM, puisqu'il s'applique à plus de 95% du territoire départemental.

Le SDAGE RM 2010-2015, arrêté par le Préfet le 20 novembre 2009, cible 8 orientations fondamentales pour les ressources du bassin et des préconisations spécifiques par masse d'eau.

Trois de ces orientations fondamentales concernent plus particulièrement les projets d'aménagement visés par la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature "eau" :

l'orientation n°2 "Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques" dont les objectifs visent à :

- Préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- Anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles.

l'orientation n°5 "Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé" à laquelle se rattachent les dispositions suivantes :

- Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

l'orientation n°8 "Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel du cours d'eau", dont l'une des dispositions consiste à limiter les ruissellements à la source y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Le SDAGE préconise de :

- Limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture,
- Maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau.

D'autres dispositions du SDAGE sont susceptibles d'être concernées par les opérations d'aménagement (cf fiche méthodologique, tome 2 du guide)

Les SAGE du département de l'Hérault

Ils relaient le SDAGE à l'échelle locale. **Dans le département de l'Hérault, 6 SAGE couvrent aujourd'hui la majeure partie du département sur son bassin méditerranéen :**

- **Orb et Libron,**
- **Hérault,**
- **Thau,**
- **Nappe astienne,**
- **Lez-Mosson-étangs palavasiens,**
- **Basse vallée de l'Aude.**

Il faut également mentionner **le SAGE Agout sur le bassin Adour Garonne à l'Est du département.**

Les CLE (Commissions Locales de l'Eau) des SAGE sont aujourd'hui toutes constituées.

Au final, les SAGE se composeront de deux documents :

- **Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**, qui définit les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre,
- **Le règlement**, qui fixe des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le SAGE est opposable à l'administration (Etat, Collectivités Territoriales et Etablissements Publics) et aux tiers : "Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ..." (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, art. 212-5-2).

Ainsi, même si le SAGE ne crée pas le droit, les décisions prises par l'Etat et les collectivités locales (y compris en matière d'urbanisme), mais également par les particuliers, doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SAGE pour tout ce qui concerne la gestion et la protection des milieux aquatiques.

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) est opposable aux décisions administratives : Etat, collectivités territoriales et établissements publics. (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

Le règlement est opposable aux tiers. Ce règlement confère au SAGE une portée juridique importante avec l'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles qu'il édicte (circulaire du 21 avril 2008).

Etant donné le nombre de SAGE engagés, la disparité de stades d'avancement, ce guide ne propose pas de déclinaison de ces documents. Il est donc demandé de se reporter aux documents élaborés et de se rapprocher des structures de gestion correspondantes.

Il est en outre précisé que, dans le cadre de l'élaboration des SAGE, certains zonages sont élaborés : zones humides, zones d'expansion des crues, etc...).

Ceux-ci sont donc à prendre en compte dans le dossier loi sur l'eau.

Structures de Gestion par SAGE

BASSIN VERSANT	STRUCTURE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Vidourle	Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle	11, rue Court de Gébelin Immeuble le Neuilly 30000 NIMES	04 66 01 70 20
Etang de l'Or (SYMBO)	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or	130, chemin des Merles 34400 LUNEL	04 67 22 00 20
Lez-Mosson-Etangs Palavasiens	Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE)	Domaine de Restinclières 34730 PRADES LE LEZ	04.99.62.09.52
Nappe de l'Astien	Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA)	Domaine de Bayssan le Haut route de Vendres 34500 BEZIERS	04 67 36 41 67
Etang de Thau (SMBT)	Syndicat Mixte du bassin de Thau	328, Quai des Moulins 34200 SETE	04 67 74 61 60
Hérault	Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH)	18, avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT L'HERAULT	04 11 66 52 06
Orb Libron	Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL)	Domaine de Bayssan Le haut routes de Vendres 30500 BEZIERS	04.67.36.45.99
Basse vallée de l'Aude	Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières	Conseil Général de l'Aude 11855 CARCASSONNE	04 68 65 14 40
Agout	Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout	10, ZA de la Sigourre 81290 LABRUGIERES	05 63 50 14 32

PROCÉDURE LOI SUR L'EAU AU REGARD DE NATURA 2000

En application de l'article L414-4 du code de l'environnement, modifié par la loi récente n° 2010-788 du 12 juillet 2010, l'article R 414-19 précise que *"doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des [articles L.214-1 à L.214-11](#)"*

"Les projets sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000".

Ainsi le document d'incidence doit comporter obligatoirement, quelque soit l'opération soumise à déclaration ou autorisation, l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites.

Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000

Il est à remarquer qu'un aménagement urbain peut avoir une incidence indirecte sur un site NATURA 2000, même s'il n'est pas situé dans ce site, du fait des effets potentiels de ses rejets pluviaux.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés par l'opération, le dossier doit comprendre l'analyse approfondie de ses impacts, tel que définis au II de l'article R. 414-23

Si les effets sont considérés comme "significatifs dommageables", l'étude se poursuit par l'exposé des mesures envisagées pour répondre au III et IV de l'article R. 414-23

La circulaire ministérielle DEVN1010526C du 15 avril 2010 précise les modalités d'applications de ce régime et le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000.

De plus une fiche méthodologique est proposée dans le tome 2 du guide afin d'orienter le contenu du dossier dans le cas d'une opération de gestion des eaux pluviales, et ce en fonction des enjeux définis sur les sites Natura 2000 du département de l'Hérault.

NOMENCLATURE (ART. R.214-1)

GÉNÉRALITÉS

La nomenclature des opérations d'aménagement assujetties à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, a fait l'objet d'un premier décret (n° 93-743 du 29 mars 1993). Suite à l'actualisation de la loi (LEMA du 30 décembre 2006), la nomenclature a également été actualisée (décret n°2006-881 du 17 juillet 2006). Elle est répartie en **5 titres** correspondant chacun à un type d'impact :

- Titre 1 : rubriques 1.1.1.0 à 1.3.1.0 relatives aux prélèvements,
- Titre 2 : rubriques 2.1.1.0 à 2.3.2.0 relatives aux rejets,
- Titre 3 : rubriques 3.1.1.0 à 3.3.3.0 relatives aux impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique,
- Titre 4 : rubriques 4.1.1.0 à 4.1.3.0 relatives aux impacts sur le milieu marin,
- Titre 5 : rubriques 5.1.1.0 à 5.2.3.0 portant sur les IOTA relevant d'autres régimes d'autorisation valant autorisation "Loi sur l'Eau".

Les rubriques définissent le type de IOTA soumis à réglementation individuelle et s'il y a lieu, les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation.

La nomenclature constitue une grille de lecture à multiples entrées. **Un même projet peut en effet relever de plusieurs rubriques.** Par ailleurs, **les opérations réalisées par un même pétitionnaire concernant un même milieu sont cumulées pour l'application des seuils.**

Dans l'éventualité où une opération est soumise, selon les rubriques concernées, à la fois au régime de l'autorisation et à celui de la déclaration, le régime de l'autorisation prévaut en raison des effets cumulatifs des effets sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Ainsi pour connaître le régime de formalités préalables dont ressort son projet, le maître d'ouvrage doit :

- considérer les rubriques de la nomenclature qui s'appliquent et ce, pour l'ensemble des IOTA liés à son opération,
- définir pour les rubriques concernées par les IOTA, le régime correspondant suivant les seuils fixés,
- retenir le régime "global" dont il relève, à savoir la déclaration ou l'autorisation.

RUBRIQUE 2.1.5.0

<p>Enoncé</p> <p><i>"Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</i></p> <p>1. supérieure ou égale à 20 ha.....</p> <p>2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....</p>	<p>AUTORISATION</p> <p>DECLARATION</p>
---	--

Champs d'application

Cette rubrique intéresse les rejets constitués uniquement d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et indirectement dans les eaux souterraines (mention des rejets sur le sol et le sous-sol).

Les eaux douces superficielles sont constituées de l'ensemble des eaux courantes sur la surface du sol (cours d'eau, canaux, fossés), et les eaux stagnantes (lacs, étangs, mares).

Sont exclus :

- **les eaux saumâtres et la mer,**
- **les réseaux de collecte des eaux pluviales (canalisations enterrées, fossés bétonnés, tronçons de fossé compris dans un réseau de canalisations).**

La notion de rejet sur le sol ou dans le sol concerne les dispositifs d'infiltration, ainsi que les rejets dans les vallons secs et les fossés pluviaux ou de drainage agricole.

La notion de rejet implique celle d'abandon qui suppose la maîtrise préalable des effluents : elle n'intéresse donc que les rejets d'eaux pluviales collectées.

Les rejets dans les réseaux existants modifient les caractéristiques des rejets, ils doivent donc être portés à la connaissance du préfet. La mise en œuvre de mesures compensatoires pourra être demandée.

Cas des réseaux unitaires : le raccordement des eaux pluviales à un réseau unitaire est généralement à proscrire, néanmoins l'augmentation des déversements au niveau des déversoirs d'orage doit être considérée en regard de la rubrique 2.1.2.0.

Expression des seuils

La surface totale desservie devant être prise en compte correspond à l'ensemble de la surface dont les eaux sont interceptées par le projet. De fait, la surface de bassin versant naturel amont au projet, dont les eaux de ruissellement sont collectées avec les eaux du projet, doit être prise en compte.

La détermination de cette surface totale desservie ne fait pas intervenir de pondération par coefficients d'imperméabilisation.

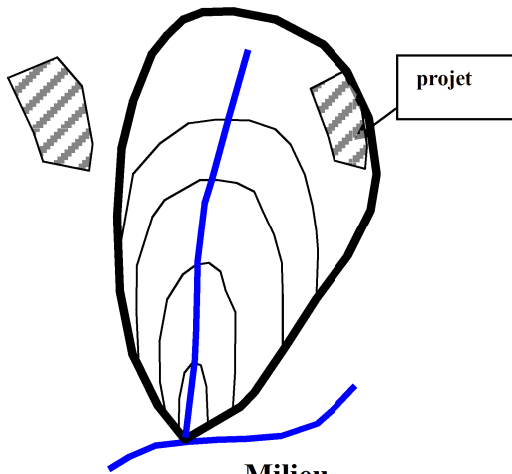
La notion de surface desservie est illustrée à la page suivante.

Lorsqu'un maître d'ouvrage gère plusieurs réseaux de collecte des eaux pluviales dans un même bassin versant hydrographique, un dossier unique peut être déposé. Si chacun des ouvrages intercepte moins de 20 ha et si l'ensemble collecte plus de 20 ha, un dossier unique d'autorisation doit être déposé.

Notion de surface desservie

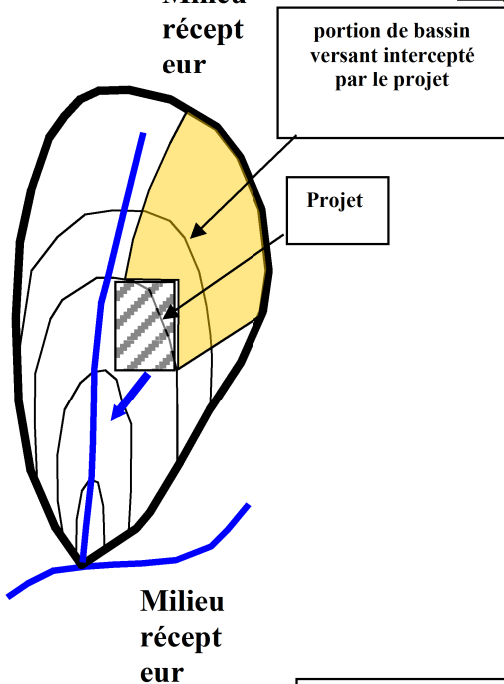
*La surface à considérer est **la surface du bassin versant, y compris la surface du projet, dont l'écoulement des eaux de ruissellement est influencé par le projet.** Il faut totaliser les superficies qui correspondent, d'une part, au projet de collecte et de rejet d'eaux pluviales et, d'autre part, au réseau de collecte déjà réalisé par la même personne, dès lors que les rejets affectent le même milieu aquatique, pour situer l'ensemble par rapport aux seuils fixés par la rubrique 2.1.5.0 et ainsi en déduire le régime applicable (définition de la Direction de l'Eau du Ministère).*

Le projet n'interfère avec aucun écoulement ou ruissellement amont



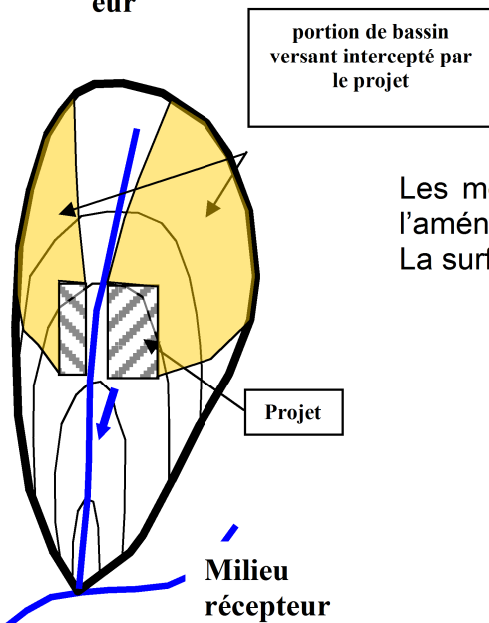
C'est le seul cas où la surface à considérer est égale uniquement à la surface de l'opération. Il n'y a pas de surface de bassin versant en amont de l'opération.

Le projet n'interfère pas avec l'axe d'écoulement des eaux



La surface impactée est constituée de :

- la surface du projet (hachurée),
- +
- la surface du bassin versant naturel (en brun) dont les eaux de ruissellement sont interceptées par l'opération.



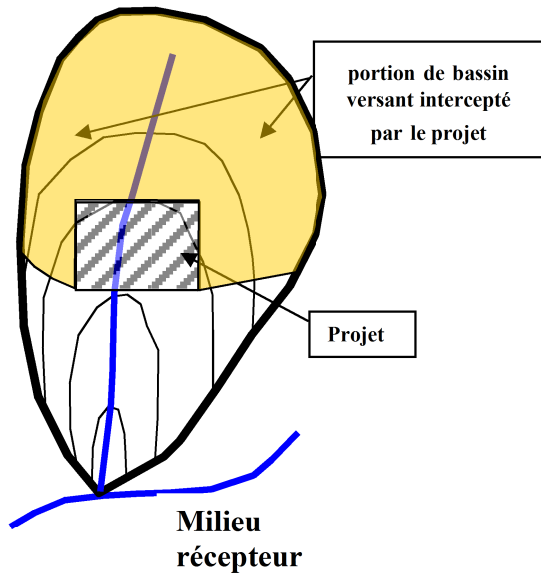
Le projet est situé sur l'axe d'écoulement des eaux

Les modalités d'écoulement ne sont pas modifiées du fait de l'aménagement.

La surface impactée est constituée de :

- la surface du projet,
- +
- la surface du bassin versant naturel dont les eaux de ruissellement sont interceptées par l'opération.

Le projet est situé sur l'axe d'écoulement des eaux



L'opération conduit à modifier significativement l'écoulement superficiel (canalisation, dévoiement...). La surface impactée est constituée de :

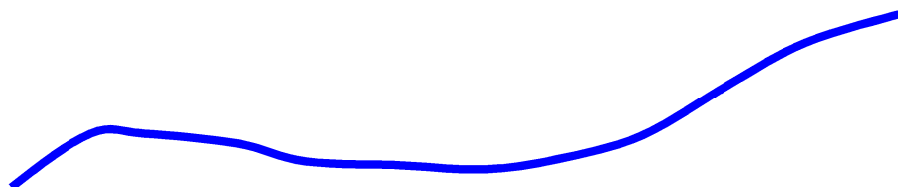
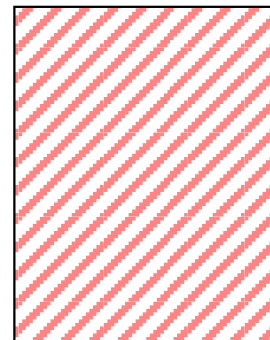
- la surface du projet,
- +
- la surface du bassin versant naturel dont les eaux sont interceptées par l'opération,
- +
- la surface de bassin versant contrôlé par l'émissaire modifié.

APPLICATION DE LA RUBRIQUE 2.1.5.0 : DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE POSSIBLES

Rejet dans les eaux superficielles, le sol ou sur le sous-sol

Le pétitionnaire, aménageur du projet, dépose un dossier Loi sur l'Eau au service de la Police de l'Eau suivant les prescriptions des articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement s'il relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature.

Ce cas de figure est le plus simple en terme d'instruction, dans la mesure où il ne fait intervenir qu'une seule procédure, qui plus est portée par un seul pétitionnaire.



La procédure est à la charge du porteur du projet et consiste à élaborer le **dossier Loi sur l'Eau en déclaration ou en autorisation** selon la surface desservie par le projet (art. R.214-32 et R.214-6)

Rejet dans un réseau pluvial existant

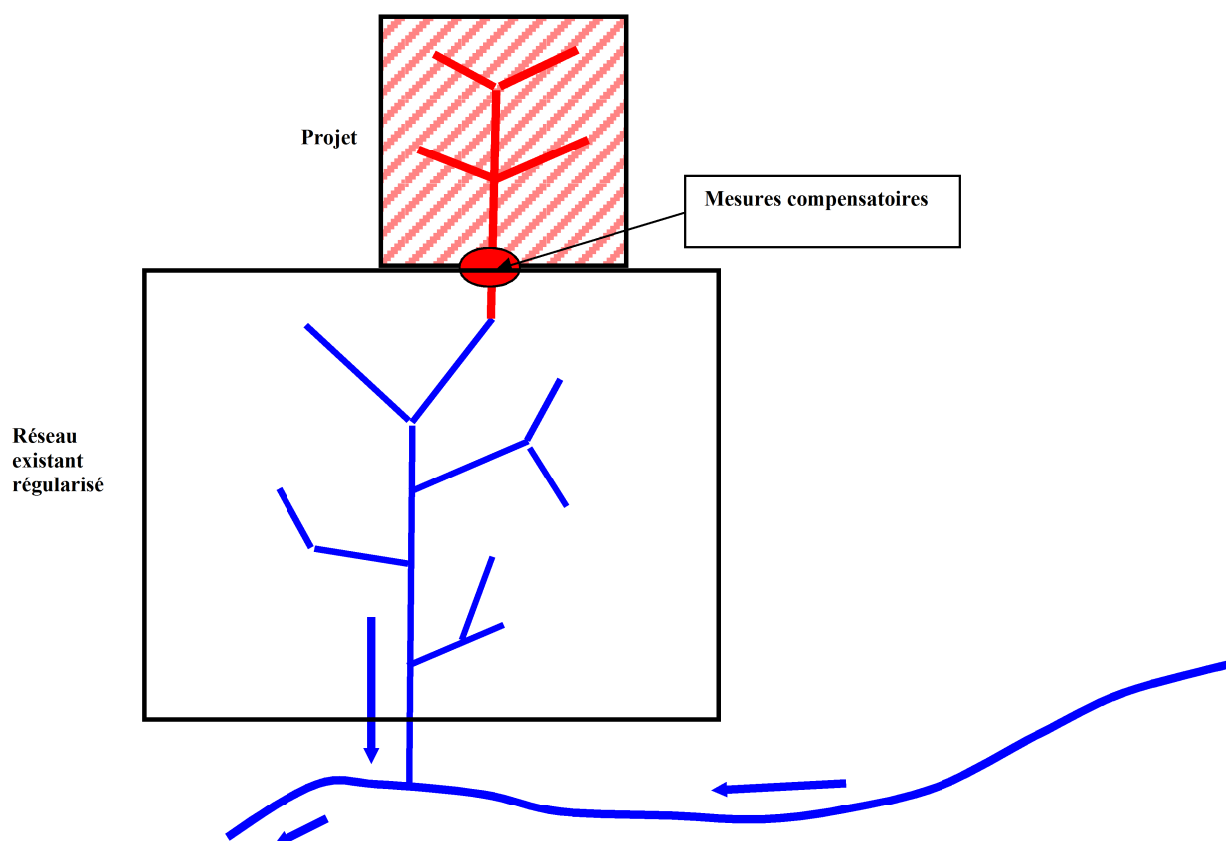
Le maître d'ouvrage du réseau existant porte à la connaissance du service de Police de l'Eau le projet d'extension de son réseau (raccordement d'un lotissement par exemple).

L'aménageur de l'extension signe une convention de raccordement avec le maître d'ouvrage du réseau dans lequel il rejette. Le cas échéant, des modalités de rejet en quantité et en qualité peuvent être fixées par le gestionnaire.

Deux cas de figure sont alors possibles :

- Le rejet du réseau existant est régulier au sens de l'article R.214-53 (autorisé, déclaré ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'antériorité)
- Cas d'un raccordement sur un réseau réalisé illégalement après 1993 :

Cas n° 1 : Le rejet du réseau existant est régulier au sens de l'article R.214-53 (autorisé, déclaré ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'antériorité)

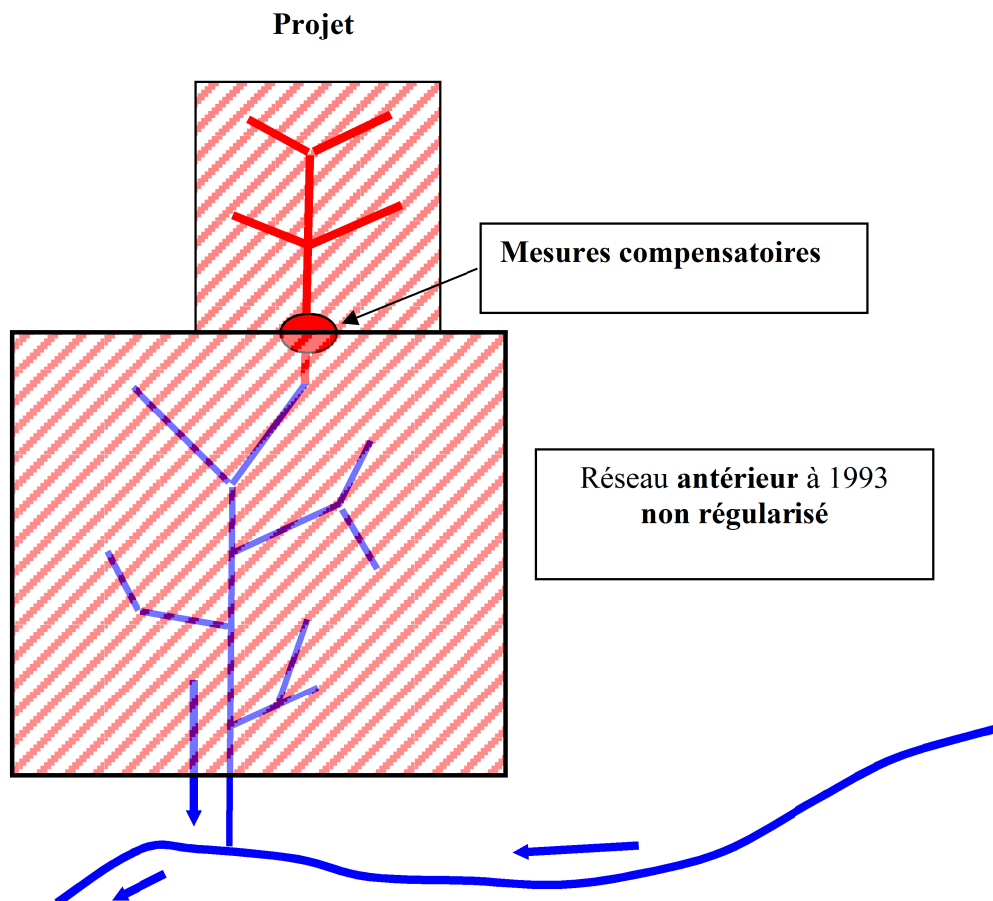


Le gestionnaire du réseau porte à la connaissance du préfet les modifications apportées à son réseau (art. R.214-18 ou R.214-40).

Le propriétaire du réseau existant procède pour ce faire **au dépôt d'un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18)** et doit **autoriser le rejet dans son réseau.**

Cas n° 2 : Le rejet du réseau existant n'a pas été régularisé (au sens de l'article R.214-53)

- a) **Cas d'un raccordement sur un réseau antérieur à 1993 qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité** : le gestionnaire du réseau doit régulariser son rejet global en intégrant le projet envisagé, de même que les projets futurs.

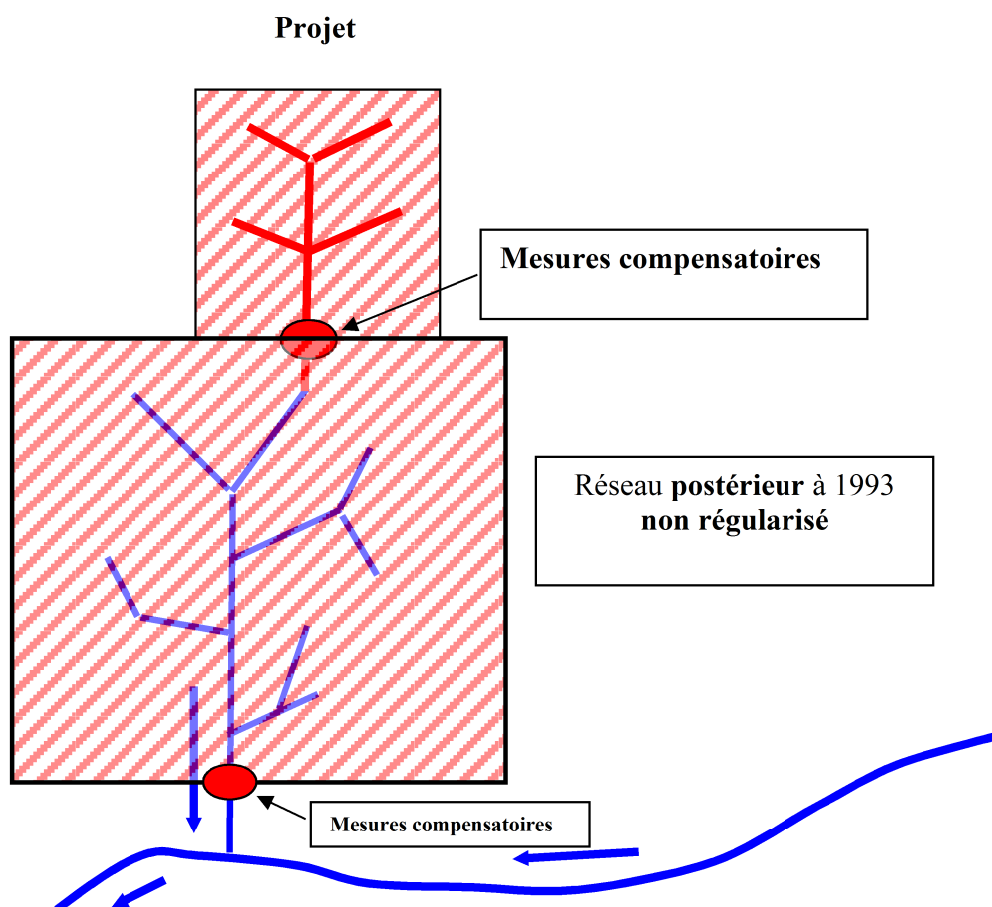


Le propriétaire du réseau existant procède pour ce faire :

- au dépôt d'un dossier de déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53),
- au dépôt d'un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18).
- à l'autorisation du rejet du projet dans son réseau

Pour ce qui concerne le dossier de déclaration d'extension, en cas de modifications importantes du rejet existant, le préfet peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE.

- b) **Cas d'un raccordement sur un réseau réalisé illégalement après 1993** : Le gestionnaire du réseau doit régulariser son rejet global en intégrant le réseau existant illégal et le projet de raccordement.



Le propriétaire du réseau existant procède pour ce faire au **dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation selon la surface desservie**. Il aura des mesures compensatoires à mettre en œuvre à l'exutoire de son réseau.

Dans tous les cas, lorsque l'opération se rejette dans un réseau pluvial :

- Il est essentiel que le **propriétaire ou gestionnaire du réseau** existant tienne compte des apports supplémentaires du fait du raccordement envisagé et **vérifie que son rejet final au milieu naturel est conforme**. Des mesures de traitement ou/et de stockage peuvent être nécessaires.
- Si le projet en lien avec le réseau existant n'appartient pas au même maître d'ouvrage, la **signature d'une convention de rejet est nécessaire**.
- Pour les communes qui bénéficient d'importants réseaux ou qui ont une forte sensibilité aux problèmes d'écoulement des eaux pluviales, la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peuvent être prises en compte dans le **cadre du zonage pluvial** (article L2224-10 du code des collectivités territoriales).

AUTRES RUBRIQUES

D'autres rubriques de la nomenclature Eau peuvent s'appliquer à une opération d'aménagement. Pour les plus fréquentes :

Rubrique 2.2.4.0

Enoncé <i>Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous</i>	<i>DECLARATION</i>
--	--------------------

Commentaire

S'agissant des opérations d'aménagement urbain, cette rubrique peut être visée dans le cas où les surfaces imperméabilisées viendraient à être traitées en période hivernale par des produits salins utilisés sur les chaussées en cas de neige ou de verglas.

Rubrique 3.2.3.0

<i>Plans d'eau permanents ou non :</i>	
1. <i>dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....</i>	<i>AUTORISATION</i>
2. <i>dont la superficie est supérieure ou égale à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha.....</i>	<i>DECLARATION</i>

Champs d'application

Cette rubrique s'applique aux plans d'eau, permanent ou non, quel que soit leur statut domanial, non domanial ou privé.

Les bassins de traitement des eaux de ruissellement sont considérés comme des plans d'eau, même si leur finalité est de lutter contre la pollution et de préserver la qualité des milieux naturels.

Les bassins écrêteurs de crues, même s'ils sont temporairement secs, sont également visés par cette rubrique notamment du fait des risques potentiels vis-à-vis de la sécurité publique (rupture de digue).

Expression des seuils

La superficie à considérer correspond au niveau du déversoir, le cas échéant le plus élevé. A défaut de déversoir, on considéra la superficie de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker de l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont réalisés par un même propriétaire sur un même bassin versant, la superficie à prendre en compte pour établir le régime de formalité préalable est la surface cumulée de tous les plans d'eau.

Si une opération d'aménagement urbain fait l'objet d'un développement par phases, la détermination du seuil de soumission au régime d'autorisation ou de déclaration doit prendre en compte la surface totale des bassins de traitement réalisés par le maître d'ouvrage.

Prescriptions pour les plans d'eau

Arrêté de prescriptions générales du 27/08/1999 (modifié par l'arrêté du 27/07/2006) fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, circulaire d'application du 24/12/1999.

Points particuliers

On notera que **les affouillements de sols, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits, sont considérés comme des installations classées** si :

- la surface d'affouillement est supérieure à 1000 m²,
- ou lorsque la quantité de matériau extrait est supérieure à 2 000 tonnes.

Dès lors, ces ouvrages ne sont pas soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du CE, mais à procédure ICPE.

Or les affouillements sont des extractions en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier, ce qui est le cas des bassins de rétention.

Il est donc important, y compris dans le cadre de la réalisation de bassins de rétention, que les matériaux soient réutilisés sur le site. Dans le cadre d'un autre type de valorisation, le projet pourrait être soumis au régime d'autorisation des ICPE (rubrique 2.5.1.0-3 – carrière).

On rappellera également qu'aux termes de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, applicable dans les communes mentionnées à l'article R.442-1 du même code, est subordonnée :

- à déclaration préalable, la réalisation d'installations ou de travaux tels que les affouillements de sols à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur profondeur excède 2 mètres.
- A permis d'aménager, les affouillements de plus de 2 mètres de profondeur et d'une superficie supérieure à 2 hectares.

Rubrique 3.2.2.0

Enoncé	
<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i>	
1. surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	AUTORISATION
2. surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	DECLARATION

Commentaire

Le lit majeur d'un cours d'eau est la zone naturellement inondable pour la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Cette rubrique peut concerner au premier chef, les éléments bâtis du projet lui-même dans le cas où ils seraient implantés en zone inondable mais également, **les bassins de rétention en remblais** (ceinturés d'une digue).

L'application stricte de cette rubrique laisse penser qu'un bassin de rétention implanté en zone inondable pourrait être accepté par le service instructeur au terme de la procédure. **Cependant, dans le département de l'Hérault, la MISE n'autorise pas l'implantation de tels ouvrages en zone inondable.**

Rubrique 3.2.5.0

Enoncé	
Barrage de retenue :	
1. de classes A, B ou C	AUTORISATION
2. de classe D.....	DECLARATION

Expression des seuils

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	H ≥ 20 m
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : H2 x √V ≥ 200 et H ≥ 10 m
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : H2 x √V ≥ 200 et H ≥ 10 m
D	Ouvrage non classé en A ou B ou C et pour lequel : H ≥ 2 m

"H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.
"V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale..

Commentaire

Le décret du 11 décembre 2007, entré en vigueur le 1er janvier 2008 et l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques définissent les obligations du responsable d'ouvrages : études, entretien et surveillance.

La responsabilité des Services de Police des Eaux réside dans la vérification de la bonne exécution par le responsable de l'ouvrage de ses obligations de bonne conception, d'entretien, de surveillance et suivi des prescriptions réglementaires

Sont concernés, les bassins de rétention qui stockent un volume d'eau au dessus du sol en place et dont la hauteur entre la crête du talus de remblai (ou de la digue périphérique) et le terrain naturel est supérieur à deux mètres (tout au moins par endroit).

Dans ce cas la pièce 5 du dossier d'incidence doit être complétée :

- des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue,
- d'une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau

Rubrique 3.3.1.0

Enoncé	
<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</i>	
1. Supérieure ou égale à 1 ha	AUTORISATION
2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	DECLARATION

Expression des seuils

La détermination du régime de formalité préalable concernant la mise en eau d'une zone humide doit prendre en compte la superficie mise en eau, mais également la superficie asséchée par l'opération (ex : création d'un plan d'eau sur une zone humide asséchant de surcroît cette zone humide à l'aval hydraulique de l'ouvrage).

La détermination de la surface à prendre en compte est la suivante : zone asséchée ou mise en eau correspondant à la surface du projet fini plus celle impactée durablement par l'opération, plus la surface impactée par les travaux temporaires.

La création d'un bassin de traitement des eaux pluviales n'est pas considérée comme une création de zone humide au sens de cette rubrique.

Commentaire

L'article L.211-1 du code de l'environnement, qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la **définition officielle** :

"on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Le concept de zones humides a été précisé par un décret du 30 janvier 2007 repris à l'article R 211-108 du code de l'environnement qui stipule :

"Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide".

Les critères de définition et de délimitation des zones humides dans le cadre de la police de l'eau sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 :

"Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- *Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.*
- *Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :*
 - *soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;*
 - *soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté".*

La circulaire ministérielle du 25 juin 2008 affine la précision des critères de délimitation

On retiendra les critères d'appréciation suivants pour la définition d'une zone humide au titre de la rubrique 3. 3. 1. 0 :

- **Le critère "sols hydromorphes" est basé sur certains types de sols présentant des traces d'hydromorphie à une profondeur le plus souvent située à moins de 50 cm de la surface.**
- **Le critère "plantes hygrophiles" est rempli si les plantes hygrophiles représentent plus de 50 % du nombre des plantes présentes ou sont caractéristiques d'habitats humides.**

Quant aux zones inondables, ils semblent que seules celles à sol hydromorphe puissent être reconnues comme zones humides, **l'inondation n'étant pas, en elle-même, suffisante pour les caractériser**. Le critère d'inondabilité n'est d'ailleurs pas mentionné au sein des critères de définition.

On soulignera ici que :

- Cette délimitation est indépendante de la délimitation des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones (humides) stratégiques pour la gestion de l'eau
- Cette délimitation n'a en soit aucun effet juridique et doit seulement permettre aux services de l'État d'avoir un état zéro des zones humides du département présentant certaines particularités (enjeux, conflits)
- L'absence de délimitation ne remet pas en cause l'application de la police de l'eau

Sont susceptibles d'être concernés par la rubrique 3. 3. 1. 0, les opérations qui conduisent à imperméabiliser une zone humide ou à modifier les modalités d'écoulement pluvial d'une zone humide, même si cette dernière se situe à l'aval du projet.

Il ressort de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son bureau d'études de préciser si le projet d'aménagement interfère avec une zone humide, qu'elle ait été inventoriée ou non.

L'intervention d'un botaniste peut être judicieusement requise.

CAS DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Principe

La coordination avec la réglementation des ICPE appelle les commentaires suivants extraits de la Direction de l'Eau :

L'article L.214-1 du Code de l'Environnement exclu expressément du champ d'application de la nomenclature, les installations classées pour la protection de l'environnement codifiées au livre V du Code de l'Environnement. Aussi, les ICPE soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.511-1 et suivants du Code de l'Environnement ne sont-elles plus susceptibles de ressortir de la nomenclature (art. R.214-1) et du régime d'autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Ceci ne s'applique toutefois pas aux IOTA relevant de la police de l'eau qui sont accessoires d'une installation qui relève de la procédure ICPE ou d'installations qui sont composites dont une partie relève de la police de l'eau et l'autre des installations classées.

Commentaire

- Ce n'est pas que la procédure Loi sur l'eau n'est plus obligatoire, mais elle est intégrée dans le dossier à réaliser au titre de la procédure ICPE,
- Les IOTA soumis à autorisation au titre des articles L.511-1 et suivants ne relèvent pas de la nomenclature précisée à l'article R.214-1,
- Les IOTA soumis à déclaration ne relèvent pas de la nomenclature précisée à l'article R.214-1 lorsqu'elles sont directement liées au fonctionnement des ouvrages ou activités classés ICPE,
- Les IOTA connexes aux installations classées relèvent de la nomenclature Loi sur l'Eau (autorisation ou déclaration) si elles ne sont pas spécifiquement liées aux ouvrages ou activités classés ICPE.

On notera cependant, que les ICPE, en application de l'article L.214-7 du Code de l'Environnement, doivent respecter les articles L.211-1 (objectif d'une gestion équilibrée), L.212-1 à L.212-7 (compatibilité avec le SDAGE et le SAGE), L.214-8 (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et des prélèvements), L.216-6 (délit de pollution) et L.216-13 (référé pénal) du Code de l'Environnement.

On retiendra donc que la réglementation "ICPE" prime sur la réglementation "Eau" même si cette dernière est plus contraignante. C'est le préfet qui s'il l'estime nécessaire et après avis du CODERST, peut délivrer par voie d'arrêté, des prescriptions spéciales visant au respect du régime des eaux.

AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

D'autres procédures réglementaires peuvent s'ajouter à la procédure Loi sur l'Eau. **Elles se rencontrent, néanmoins, rarement pour les dossiers de rejets d'eaux pluviales.** On citera les dispositions réglementaires suivantes :

- La Déclaration d'Intérêt Général,
- Les études d'impact et enquêtes Bouchardeau,
- L'archéologie préventive,
- Les procédures liées au Code Forestier (défrichement)...

ORIENTATIONS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

DOCTRINE DÉPARTEMENTALE (MISE 34)

Des prescriptions spécifiques

Chaque département fixe ses règles en matière de dimensionnement des mesures compensatoires à l'imperméabilisation. La DDTM de l'Hérault a fixé des principes qui font l'objet du tome 2 mais dont la caractéristique essentielle est de demander d'appliquer deux méthodes de calcul pour la détermination du volume de stockage et de retenir le volume le plus fort.

On se référera au tome 2 pour les détails de mise en œuvre.

Interdiction d'implanter un dispositif de rétention en zone inondable

La MISE de l'Hérault demande que les **dispositifs de rétention définis au titre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation, ne soient pas placés en zone inondable et ce, sans distinction de fréquence (décennale, centennale, historique, géomorphologique ...)** que ces zones fassent ou non l'objet d'un PPRI.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES RÈGLEMENTS DES PPRI

Dans le département de l'Hérault, **le règlement des PPRI interdit tout remblaiement en zone rouge et régleme leur réalisation en zone bleue sous réserve qu'une étude hydraulique soit produite pour permettre d'en apprécier l'incidence sur l'écoulement des crues.**

Ces dispositions sont plus contraignantes que celles de la rubrique 3.2.2.0 (cf § A.III.4.3 – Autres rubriques) dans la mesure où il n'y a pas de seuil de surface (400 m², 10 000 m²) et où, en zone rouge, il s'agit d'une interdiction stricte.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION



Le contenu des dossiers de demande d'autorisation et de déclaration est le même.

Le dossier est adressé, avec une lettre de demande, au préfet du département, que ce soit pour les opérations soumises à autorisation et à déclaration. Dans ce cadre, les dossiers de déclaration et d'autorisation doivent être transmis au service de police de l'eau (guichet unique).

Le nombre d'exemplaires nécessaire à l'instruction est généralement de :

- **7 exemplaires au minimum pour une demande d'autorisation (il peut se rajouter des exemplaires supplémentaires dans le cas de la consultation spécifique d'autres services ou de plusieurs communes concernées par l'enquête),**
- **3 exemplaires pour un dossier de déclaration.**

Le dossier comporte six pièces (articles R.214-6 et R.214-32 du CE) :

- Nom et adresse du demandeur,
- Emplacement sur lequel le projet doit être réalisé,
- Présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature dont il relève,
- Document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Moyens de surveillance et d'intervention prévus,
- Éléments graphiques et cartographie utiles à la compréhension des pièces du dossier.

FICHE DE SYNTHÈSE TYPE DU DOSSIER

La MISE du département de l'Hérault a mis au point une fiche de synthèse type qui doit être renseignée par le pétitionnaire.

L'intérêt de cette fiche est de représenter une première grille d'analyse permettant :

- au service de police de l'eau (et aux personnes qui consulteront le dossier) d'appréhender rapidement le projet et ses principaux impacts.
- au pétitionnaire et au bureau d'études d'avoir une liste leur permettant de s'assurer qu'aucun renseignement ne manque dans le dossier soumis à l'instruction.
-

Cette fiche de synthèse type est présentée dans le tome 2.

COMPOSITION DÉTAILLÉE DU DOSSIER

Le dossier doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'ouvrage soumis à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur le milieu aquatique (art. R.214-6-V et R.214-41 du CE).

L'importance du dossier, le niveau des investigations et des analyses à conduire doivent être appréciés en fonction de l'importance du projet, et surtout en fonction de la gravité et de la portée des incidences sur la ressource en eau, le milieu naturel et les usages.

Pour tous les projets, le dossier comportera une évaluation des incidences Natura 2000 sur les espèces et habitats concernés (art. R.214-6 et R.214-32 du CE).

PIÈCE N°1 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE SON MANDATAIRE

La pièce n°1 du dossier doit comprendre l'identification du pétitionnaire :

- Nom, prénom et adresse du pétitionnaire ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale.
- Si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire, il doit fournir dans le dossier une habilitation à intervenir.
- Si un transfert des ouvrages ou de l'activité est envisagé à l'issue de la réalisation du projet, il convient de préciser les modalités de transfert et le bénéficiaire.

Nota : Dans la plupart des cas, les réseaux pluviaux et les ouvrages de rétention sont rétrocédés par les aménageurs à la collectivité ou à un syndic de copropriété. Il convient donc, dès le dossier soumis à l'instruction de préciser quel sera le gestionnaire des équipements de gestion des eaux pluviales : **le gestionnaire des ouvrages dispose d'une durée de trois mois pour faire acte de transfert de compétence (R.214-45 du CE).**

En outre, le pétitionnaire s'engage à fournir au futur gestionnaire du réseau, le dossier de déclaration ou d'autorisation, le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation, l'arrêté de prescription le cas échéant, les carnets d'entretiens, les plans de recollement et tous les éléments en sa possession concernant les ouvrages et les réseaux

PIÈCE N°2 – EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE, DES TRAVAUX ET DE L'ACTIVITÉ

La pièce n°2 du dossier doit localiser précisément le projet ainsi que les milieux récepteurs concernés par les rejets :

- Commune, quartier, références cadastrales (section, n°, lieux dits...),
- Cours d'eau concernés : **ce sont ceux figurant sur la carte IGN (en trait bleu continu ou en pointillé). La liste des cours d'eau classés au titre de la nouvelle réglementation sera portée à connaissance dès sa parution officielle.**
- Localisation des ouvrages et cheminement d'écoulement des eaux
- Plan de situation du projet sur fond de plan topographique à l'échelle du 1/25000 et sur plan cadastral faisant apparaître en particulier le réseau hydrographique concerné (à surligner) et la délimitation de la zone influencée par le projet.

PIÈCE N°3 – PRÉSENTATION DU PROJET ET RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES

La pièce n°3 du dossier précise :

- Les caractéristiques du milieu récepteur naturel, exutoire des eaux pluviales de l'aménagement,
- Rendu compte du projet, de ses caractéristiques techniques, des mesures compensatoires mises en œuvre,
- Précise les rubriques de la nomenclature dont le projet relève et définit le régime dont il ressort (déclaration ou autorisation).

Milieu récepteur

Les exutoires du projet dont les caractéristiques actuelles sont décrites dans l'état initial (pièce n°4), doivent être précisés de manière sommaire : cours d'eau, plan d'eau, étang, zone humide, canal, système aquifère (en cas d'infiltration des rejets), autres...

Description détaillée de l'opération

Nature de l'opération

- nature des infrastructures ou des constructions projetées,
- nature des activités qui y seront exercées,
- règlement ou projet de règlement de l'opération (ZAC, lotissement).

Les règlements de ZAC ou de lotissement peuvent être joints au dossier s'ils précisent les obligations faites aux acquéreurs en terme de gestion des eaux à la parcelle par exemple.

Volume de l'opération à préciser

- superficie totale de l'aménagement ou de la nouvelle zone urbanisée,
- superficie de bassin versant intercepté par l'aménagement (surface à considérer au titre de la rubrique 2.1.5.0),
- superficie du bassin versant élémentaire au droit du point de rejet sur le premier cours d'eau concerné,
- surface maximale imperméabilisable et détail des divers types de surfaces de voirie, espaces verts, bâtiments, parkings, etc.,
- si les constructions projetées sont de différentes natures, superficie respective de chaque type de structure,
- s'il est prévu un phasage de l'aménagement, préciser la nature des constructions, les phases envisagées et les surfaces correspondantes,
- dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées.

Il convient de présenter les dispositifs de collecte et de raccordement des eaux usées au réseau existant

Si le projet prévoit un dispositif de traitement et un rejet spécifique à l'opération : présenter les dispositifs retenus et faire référence au cadre réglementaire auquel ils sont soumis (rubrique 2.1.1.0).

Dispositifs de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales devant figurer dans le dossier

- caractéristiques sommaires du réseau pluvial projeté et des exutoires,
- localisation des ouvrages et schémas de principe d'écoulement des eaux,
- description des caractéristiques techniques et du fonctionnement des ouvrages (type de stockage, dispositifs de régulation des débits, systèmes de traitement...),
- schémas cotés des principaux ouvrages (plans et coupes cotés).

La rétention en milieu privé est déconseillée par la Mise 34. Par contre, la rétention à la parcelle en milieu public peut l'être.

Planning prévisionnel des travaux

Le planning prévisionnel des travaux, nécessaire à l'évaluation des incidences temporaires des travaux, comprendra toutes les informations nécessaires concernant :

- le phasage du chantier,
- la durée des différents types d'intervention,
- les milieux récepteurs successivement sollicités.

Rubriques de la nomenclature

La mention des rubriques de la nomenclature concernées par le projet doit être faite selon les modalités suivantes :

- on rappelle *in extenso* l'intitulé des rubriques concernées par le projet, en précisant les seuils qui définissent le régime de procédure,
- pour chaque rubrique, on précise le volume des IOTA du projet s'y rapportant (surface, débit, volume, tonnage),
- pour chaque rubrique listée, on définit le régime de formalité correspondant.

Le régime de formalité (autorisation ou déclaration) dont relève le projet sera précisé.

PIÈCE N°4 – DOCUMENT D'INCIDENCE

Le degré d'analyse des incidences de l'opération envisagée doit être adapté à la nature et à l'importance du projet et tenir compte du contexte général sur le plan de la vulnérabilité de la ressource et de la sensibilité des milieux récepteurs.

Les orientations ou recommandations fournies ci-après concernent essentiellement les rejets pluviaux dans les eaux superficielles et souterraines. Elles doivent être ajustées au regard des enjeux soulevés par l'opération liée au milieu aquatique, et notamment des autres rubriques de la nomenclature concernées.

Analyse de l'état initial du site et des contraintes liées aux usages de l'eau

L'emprise du territoire sur lequel porte l'analyse de l'état initial doit être adaptée aux enjeux étudiés, et non pas limité au seul périmètre de l'opération envisagée. Cette emprise peut être variable suivant le thème abordé.

Le milieu physique

Climatologie

Les éléments du climat figurant dans le dossier concernent principalement les données pluviométriques. Les données pluviométriques utilisées dans les hypothèses de dimensionnement seront mentionnées. Sur ce point particulier de la pluviométrie, on se référera au tome 2 qui fournit des indications sur l'origine des données à considérer.

Topographie

La topographie sera abordée de la façon suivante :

- réalisation d'une carte (au 1/25000ème par exemple) du bassin versant contrôlé par l'opération distinguant l'emprise du projet, celle du bassin versant naturel amont, enfin le bassin versant aval de l'opération jusqu'à l'exutoire (cours d'eau ou réseau). Les surfaces respectives de ces entités sont également mentionnées,
- établissement d'un plan topographique du site devant être aménagé, figurant notamment les axes des écoulements principaux.

Géologie

Les éléments concernant la géologie comprendront notamment :

- une description générale de la nature des sols sur la base des données bibliographiques existantes,
- les données issues d'investigations géotechniques réalisées au droit de l'opération (coupes lithologiques, essais de perméabilité...),
- une cartographie des cavités, s'il y a de fortes présomptions de présence aux abords du site.

L'analyse de la présence de cavités au droit du site est nécessaire notamment lorsque l'infiltration est envisagée pour les eaux pluviales. Elle est de surcroît impérative lorsque l'environnement géologique est de type karstique.

Hydrogéologie

L'hydrogéologie sera analysée sur la base, a minima :

- d'une description générale établie à partir d'éléments bibliographiques existants (carte géologique, monographie...),
- de la consultation des données sur les forages du BRGM,
- d'un inventaire des puits privés situés sur le site de l'opération et ses abords proches si nécessaire,
- de la consultation des études réalisées dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des captages de production d'eau potable.

Une carte établira la localisation des différents éléments recueillis (position des forages recensés, des puits privés, des périmètres de protection...).

Par ailleurs, des investigations hydrogéologiques spécifiques pourront être nécessaires :

- étude de perméabilité des sols, afin d'estimer la faisabilité de l'infiltration des eaux,
- étude piézométrique de façon à connaître la cote du niveau maximal de la nappe, d'établir les isopièzes (connaissance du sens d'écoulement),
- étude de vulnérabilité des eaux souterraines.

Une carte précisera la localisation des piézomètres et des essais de perméabilité.

Lorsque la nappe est subaffleurante, sa battance doit être étudiée sur une période d'au moins un an (couvrant notamment la période de hautes eaux). Dans certains cas, une reconnaissance des sols peut permettre d'évaluer la présence d'une nappe (hydromorphie de l'horizon pédologique).

Hydrographie

Le réseau hydrographique concerné par l'opération sera présenté sur la base du fond de plan topographique qui aura été établi. Figureront sur ce plan :

- l'emprise du projet,
- les limites des bassins versants hydrographiques avec les grands sens d'écoulements des eaux (bassins versants qui impactent le projet),
- le tracé des principaux talwegs,
- le tracé des écoulements intermittents,
- le tracé des cours d'eau,
- le nom des cours d'eau recevant les eaux pluviales de l'opération,
- les plans d'eau présents sur l'emprise du projet et ceux situés en aval hydraulique de l'opération,
- les périmètres des zones humides recensées à l'inventaire départemental (consultation sur le site www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr).

Eaux superficielles

- **Aspect quantitatif**

L'état initial du document d'incidence devra renseigner les points suivants :

- Débits de pointe avant aménagement (Q2, Q5, Q10, Q100 et un débit exceptionnel), au(x) point(s) de rejet prévu(s) pour l'évacuation des eaux pluviales. Pour la détermination de ces débits, se référer au tome 2.
- Analyse de la sensibilité de la zone d'étude vis-à-vis du risque d'inondation.

Cette analyse doit être faite selon les axes suivants :

- consultation des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Hérault accessible sur le site internet de la DDTM,
- recherche sur le site et ses abords de laisses de crues (enquête de terrain),
- étude d'inondabilité spécifique en cas de défaut de données ou d'enjeux importants (notamment lorsque la rubrique 3.2.2.0 est concernée),
- vulnérabilité des secteurs situés à l'aval du projet.

On établira, le cas échéant, une carte précisant :

- les limites de la zone inondable pouvant concerner le projet : Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou crue centennale,
- la localisation et les caractéristiques des ouvrages singuliers situés sur les cours d'eau récepteurs à l'aval du projet.
- **Aspect qualitatif**

La description des milieux aquatiques, dans lesquels seront effectués des rejets d'eaux pluviales, intéresse la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau, de même que la qualité hydrobiologique des cours d'eau.

- **Qualité actuelle**

Ces informations doivent porter sur les sections de cours d'eau concernées directement par l'opération mais également sur les cours d'eau dont ils sont affluents à moins de 2 ou 3 kilomètres..

➤ **Qualité physico-chimique et hydrobiologique.**

La connaissance des milieux aquatiques sera établie sur la base :

- ✓ des paramètres physico-chimiques de l'eau,
- ✓ des paramètres biologiques de type IBGN (invertébrés) ou IBD (Indice Biologique Diatomées) ou IPR (Indice Poissons Rivière).

Dans le cas où les données disponibles sur le milieu aquatique sont inexistantes ou insuffisantes, le maître d'ouvrage pourra être amené à effectuer des investigations particulières, ceci dans le but d'obtenir un état de référence à minima du milieu dans lequel se rejettent les eaux pluviales de l'opération : étude hydrologique, campagne de mesures physico-chimiques, détermination d'indices biologiques, ... On se reportera au tome 2 qui précise les modalités de ces analyses.

Elles doivent être adaptées à l'importance de l'opération (et notamment à ses incidences potentielles) et à la sensibilité du milieu (cours d'eau sensible, site Natura 2000, zone de frai...). En tout état de cause, on privilégiera les analyses faites en période estivale.

De plus, à défaut de données existantes et récentes, obligation est faite de procéder à des analyses de qualité physico-chimique et hydrobiologiques sur les cours d'eau récepteurs ou bassins versants considérés comme sensibles ou très sensibles du département et ce au plus près des points de rejet de l'opération.

Le bureau d'études en charge de l'élaboration du dossier, établira le protocole d'investigation, fonction de l'importance de l'opération et qu'il soumettra au service de la Police de l'Eau.

➤ **Faune piscicole**

L'état initial du dossier d'incidence fera mention des caractéristiques piscicoles des milieux récepteurs au droit des rejets de l'opération, ou à défaut sur les sections aval où l'écoulement est considéré comme pérenne. Les données porteront sur :

- ✓ la catégorie piscicole des cours d'eau,
- ✓ les populations présentes,
- ✓ la présence d'espèces migratrices,
- ✓ l'existence de frayères.

Nota : Lorsqu'un projet doit conduire à la réalisation d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau (tête de rejet par exemple) ou à l'intervention d'engins dans le lit en phase chantier (traversée d'une canalisation), et peu de ce fait relever de la rubrique 3.1.5.0, un repérage des éventuelles frayères, de même que la réalisation d'un inventaire piscicole est fortement conseillé au maître d'ouvrage. Ces investigations sont rendues obligatoires pour les cours d'eau récepteurs situés considérés comme sensibles.

Eaux souterraines

- **Aspect quantitatif**

Les informations concernant l'hydrogéologie, vues précédemment, devront être à même de renseigner ce volet quantitatif,

- **Aspect qualitatif**

- La qualité des eaux sera mentionnée sur la base des analyses réalisées sur l'eau brute des captages de production d'eau potable.
- Les informations seront recueillies auprès des syndicats d'adduction en eau potable ou auprès de l'ARS 34.
- La vulnérabilité du milieu souterrain s'évalue en fonction de son degré de protection vis-à-vis du risque de contamination par une pollution et par l'importance et les enjeux des usages qui y sont associés. On pourra utilement se baser sur les cartes de vulnérabilité établies par le BRGM pour le département de l'Hérault

Le milieu naturel

L'analyse du milieu naturel doit concerner à la fois les milieux aquatiques et les milieux terrestres liés à l'eau.

Milieux aquatiques

S'agissant des milieux aquatiques, on notera que l'analyse du milieu récepteur au moyen des indices biologiques de type IBGN, IBD ou IPR, qui renseigne sur la qualité des eaux superficielles, ne donne qu'un aperçu partiel de la faune (invertébrés pour l'IBGN et poissons pour l'IPR) et la flore (IBD). Par ailleurs, on notera que ces indices ne s'appliquent pas aux eaux closes (mares, plans d'eau...).

Il convient de considérer également la flore (hydrophytes, et hélophytes), les odonates (libellules et demoiselles), les crustacés, les batraciens, les poissons, ainsi que les reptiles, oiseaux et mammifères plus ou moins inféodés à l'eau.

Milieux terrestres liés à l'eau

L'occupation du sol du site et de ses abords, si nécessaire, sera décrite. **Les zones humides (définition art. L.211-1 du Code de l'Environnement) éventuellement présentes devront être caractérisées et cartographiées.**

La description de la faune et de la flore des milieux terrestres liés à l'eau doit être réalisée sur l'emprise du projet, ainsi que dans la zone influencée par l'aménagement (aval hydraulique notamment).

L'analyse fera ressortir la présence éventuelle des espèces inféodées aux zones humides (prairies humides, mares, fossés...), mais également l'existence de corridors biologiques qui jouent un rôle important dans la migration des espèces.

Une attention particulière doit être portée sur le fait que les investigations sur la faune et la flore ne peuvent être entreprises qu'aux périodes optimales d'observation. Ces périodes varient suivant les espèces animales ou végétales, mais globalement les saisons les plus favorables aux inventaires de terrain sont le printemps et l'été.

Zones d'intérêt écologique avérées

La présence de **zonages d'inventaires ou de protection** au droit ou à proximité de l'opération fera l'objet d'une description (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000 : ZPS, ZSC,...).

L'inventaire départemental des zones humides sera également consulté de façon à connaître l'existence ou non de zones inventoriées au droit ou aux abords proches de l'opération.

S'agissant de NATURA 2000, le dossier devra comporter un état initial spécifique dès lors que l'opération sera supposée susceptible d'avoir des incidences directes ou indirectes sur le site d'intérêt communautaire.

Les modalités d'établissement de l'état initial sur les sites NATURA 2000 sont détaillées par la circulaire interministérielle DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004. On rappellera à ce titre que l'évaluation de l'incidence d'une opération sur un site NATURA 2000 nécessite que des inventaires faune-flore soient réalisés sur une période minimale d'un an. Il convient donc d'envisager ces inventaires dès le commencement des études de projet.

En l'absence d'incidence potentielle sur le site Natura 2000, les données relatives aux espèces et habitats caractéristiques du site pourront être extraites du DOCOB.

Le milieu humain

Usages de l'eau souterraine

Les éléments présentés ici devront :

- préciser les principaux usages des eaux souterraines à l'amont immédiat et à l'aval hydraulique de l'opération : forage, puits, etc.,
- préciser les contraintes liées à ces usages : périmètre de protection, etc.

L'analyse restera sommaire dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ; elle sera approfondie dans le cas de réalisation de bassins d'infiltration ou lorsqu'un risque de rabattement de la nappe est envisageable du fait des travaux ou des aménagements (fondations en particulier).

Usages de l'eau superficielle

Le recensement des usages de l'eau doit intéresser l'ensemble de eaux de surface potentiellement concerné par les incidences potentielles du projet.

● **Recensement des prélèvements existants et destination des eaux**

Le recensement des prélèvements des eaux de surface, sur les cours d'eau (ou en nappe d'accompagnement) concernés par l'opération soumise à procédure, portera de façon exhaustive sur :

- les captages d'Adduction en Eau Potable (AEP),
- les captages d'irrigation,
- les captages industriels,

- **Recensement des rejets existants**

Le recensement permettra :

- de relever l'existence des rejets situés en amont du projet et pouvant avoir une incidence sur ce dernier,
- de connaître la sollicitation globale du milieu récepteur des eaux pluviales du futur aménagement.

Ce recensement portera sur les rejets industriels, les rejets de station d'épuration et les principales pollutions diffuses d'origine agricole ou urbaine

Nota : Une mauvaise qualité de l'eau du milieu récepteur à l'état initial, du fait de rejets existants, ne dédouane pas le futur aménageur du traitement de ses eaux pluviales.

Autres usages

Les usages de l'eau liés notamment à la pratique des loisirs doivent être présentés dans l'état initial (pêche, chasse du gibier d'eau, baignade, navigation...).

Occupation des sols

Seront présentés :

- Le zonage du PLU, le règlement associé et les servitudes affectant le secteur,
- Les modes d'utilisation des sols dans le périmètre du projet et aux abords immédiats,
- Les caractéristiques des infrastructures existantes : réseaux d'assainissement, réseaux d'eau potable

Patrimoine culturel

L'inventaire portera sur l'ensemble des éléments du patrimoine proche (sites classés ou inscrits, monuments historiques, ZPPAUP,...) susceptibles d'induire des contraintes architecturales et paysagères quant aux aménagements des ouvrages de protection des milieux aquatiques (bassins de rétention, noues,...)

Incidences de l'opération sur les milieux et les usages

L'analyse des incidences de l'opération devra prendre en considération :

- les effets à court terme pendant la phase travaux,
- les effets à long terme, tenant compte des variations saisonnières,
- les effets cumulés des différents rejets affectant le milieu récepteur.

Incidences sur les eaux superficielles

Aspect quantitatif

- **Incidences liées à la localisation du projet en zone inondable**

Le maître d'ouvrage vérifiera les caractéristiques actuelles du terrain vis-à-vis du risque d'inondation, que ce soit par débordement de cours d'eau, par ruissellement amont, par saturation des ouvrages à l'aval ou remontée de nappe.

Les mesures spécifiques nécessaires à l'assainissement et à la sécurité de la zone devront être précisées et leur impact évalué.

Cette vérification est impérative pour tout projet se situant dans une zone d'aléa figurant sur un Plan de Prévention des Risques Inondation.

- **Incidences liées au remblaiement en lit majeur**

Une attention particulière sera portée à la diminution du champ naturel d'expansion des crues et aux risques d'érosion des sols dans la zone d'influence du projet. Le remblaiement d'un champ majeur est très réglementé dans le département de l'Hérault où généralement, les règlements des PPRi les interdisent.

Cela dit, ils relèvent de la rubrique 3.2.2.0 (entre 400 m² et 10 000 m² de surface soustraite à l'expansion des eaux, déclaration ; plus de 10 000 m² soustraits, autorisation) et le pétitionnaire évaluera les incidences du remblaiement en lit majeur selon les modalités définies dans la circulaire DE/SDGE n°426 du 24/07/2002 (non publiée au JO). Le maître d'ouvrage fournira une note de calcul comportant explicitement les hypothèses prises en compte.

- **Incidences liées à l'imperméabilisation du sol**

L'analyse des incidences de l'opération en terme de rejet pluvial est précisée au tome 2. Les principes sont les suivants :

- les débits naturels des terrains (Q2ans, Q5ans, Q10ans, Q100ans) seront établis et présentés pour les différents bassins versants qui interfèrent avec l'opération. Ces calculs prendront en compte la surface des bassins situés en amont hydraulique du projet, dont les eaux transitent par l'opération,
- les débits modifiés par l'aménagement (Q2ans, Q5ans, Q10ans, Q100ans), du fait de l'imperméabilisation, seront calculés sans mesures compensatoires et présentés,
- la comparaison sera faite entre **les débits naturels avant aménagement** et **les débits non régulés après aménagement** ainsi qu'avec **les débits régulés après aménagement**,
- un schéma des écoulements principaux en cas d'événements exceptionnels (au-delà de la période de retour de projet) sera également fourni.

Pour déterminer si une zone est sensible ou non à une modification du régime des eaux, il convient de ne pas se focaliser au seul point de rejet, mais d'examiner la sensibilité et les enjeux de l'aval. Le maître d'ouvrage devra fournir une note de calcul comportant explicitement les hypothèses prises en compte (caractéristiques de la pluie considérée, surfaces des bassins versants, coefficients de ruissellement, temps de concentration, débits générés...).

On se reportera au tome 2 et aux fiches méthodologiques qui y sont associées.

- **Incidences liées à la création d'un rejet dans le lit mineur du cours d'eau récepteur**

Le maître d'ouvrage précisera les caractéristiques du rejet : position, dimension, cote de fil d'eau et de la génératrice supérieure, dispositif de protection de l'ouvrage en berge...

Les incidences de l'ouvrage seront appréciées en tenant compte :

- du risque d'érosion du fond ou des berges du cours d'eau (point dur ancré dans la berge, action érosive),
- des modifications apportées au profil en travers du cours d'eau,
- du risque d'embâcles s'accumulant sur l'ouvrage,
- de la non aggravation de la ligne d'eau du cours d'eau.

L'ouvrage de rejet disposé en berge ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des crues

Aspect qualitatif

- **Incidences liées aux rejets en temps de pluie**

Les rejets inhérents à l'assainissement des eaux pluviales provoquent :

- des effets cumulatifs sur de longues périodes,
- des effets de choc liés à la désoxygénation et aux effets toxiques immédiats.

Les modalités de quantification de l'impact sont précisées dans le tome 2.

- **Incidences liées à la pollution accidentelle**

Le dossier d'incidence devra présenter les **risques de survenue d'un accident mettant en jeu des hydrocarbures ou des matières dangereuses**. Pour ce faire, il conviendra de préciser :

- si l'opération est susceptible de recevoir les eaux pluviales d'infrastructures empruntées pour le transport des matières dangereuses,
- si le bassin versant amont contrôlé par les ouvrages de rétention du projet abrite des activités employant des substances polluantes,
- si la future zone ouverte à l'urbanisation peut accueillir de telles activités,
- le temps d'intervention que le maître d'ouvrage estime nécessaire pour intervenir sur ses ouvrages de stockage en cas de pollution accidentelle.

Ce dernier point est plus difficile à renseigner dans la mesure où, **dans le cas de l'ouverture de nouvelles zones d'activité, le maître d'ouvrage ne sait pas toujours préalablement quel type d'activité va venir s'installer sur son opération** (sauf à ce que la zone soit dédiée à des activités particulières). **Deux options sont possibles :**

- **soit exclure dès le dépôt du dossier certaines activités (avec nécessité de modifier le dossier en cas de non-respect),**
- **soit prendre en compte la situation la plus défavorable.**

Incidences sur les eaux souterraines

Aspect quantitatif

Dans les secteurs présentant un sol karstique, il conviendra de préciser le **cheminement attendu des eaux infiltrées** et le cas échéant, leur incidence sur les ouvrages et usages existants en aval hydrogéologique.

En cas de **rabattement localisé de la nappe**, il conviendra d'établir les incidences saisonnières du projet sur la cote des captages et des puits proches de l'opération, ainsi que sur les plans d'eau et les cours d'eau en relation avec la nappe concernée (impact du rabattement sur les courbes isopièzes).

Aspect qualitatif

L'évaluation de l'impact sur la qualité des eaux souterraines sera fondée sur l'analyse de la vulnérabilité des aquifères. L'évaluation des risques de pollution des eaux souterraines sera menée en considérant :

- les apports chroniques et les déversements accidentels, si le projet envisage une infiltration des eaux pluviales dans le sol,
- les déversements accidentels, dans les autres cas.

L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière de santé publique pourra être requis par l'intermédiaire de l'ARS pour les projets situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée. Cet avis est déjà parfois prévu dans le règlement des PPR de certains captages du département de l'Hérault.

Incidences sur les milieux naturels

Les incidences du projet sur les milieux naturels et sur les espèces animales et végétales seront envisagées selon plusieurs approches :

- **la disparition possible d'habitats naturels** sur l'emprise même du projet (remblaiement de mares, modification de fossés, disparition de corridors biologiques...) et les impacts induits sur les espèces présentes sera étudiée,
- **les modifications hydrogéologiques** (rabattement de nappe, infiltration...) **et hydrauliques** (modification du chemin hydraulique des eaux de ruissellement) dues à l'opération peuvent modifier les conditions de fonctionnement des milieux aquatiques et humides situés en dehors de l'emprise du projet,
- **les effets indirects des rejets** sur la qualité des milieux récepteurs et le maintien des espèces présentes seront abordés dans le dossier.

Ces approches seront poussées dans le cadre de projets qui interfèrent avec les zones recensées pour leur richesse patrimoniale.

Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des effets directs ou indirects de l'opération sur les sites NATURA 2000 sera réalisée suivant les modalités détaillées par la circulaire **ministérielle DEVN1010526C du 15 avril 2010**

Si le projet entraîne des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000, malgré les mesures de compensation ou de réduction de ces effets, il ne pourra être mis en œuvre, sauf dans le cas d'un projet public d'intérêt majeur ou d'un projet lié à la santé ou à la sécurité publique (cas difficilement justifiable pour un projet d'aménagement urbain ou même routier).

Cette obligation d'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 vaut pour les dossiers d'autorisation et de déclaration (articles R.214-6 et R.214-32 du CE).

Le tome 2 du guide propose une démarche d'évaluation des incidences pour les projets soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau, en s'appuyant sur les documents de référence de la DREAL Languedoc-Roussillon

Incidences sur les usages de l'eau

L'étude des incidences du projet portera sur l'ensemble des usages de l'eau susceptible d'être affectés par l'opération et notamment (liste non exhaustive) :

- en relation avec les **incidences hydrogéologiques** : la production d'eau potable, les prélèvements domestiques (puits), agricoles et industriels, la permanence des plans d'eau existants (si rabattement de nappe),
- en relation avec les **incidences hydrauliques** : le maintien de l'alimentation superficielle des plans d'eau, la navigation,
- en relation avec les **incidences sur la qualité des eaux superficielles** : les prélèvements domestiques, agricoles et industriels, la baignade, les productions utilisant de l'eau (pisciculture, cressonnière...),
- en relation avec les **incidences sur le milieu naturel** : la pratique de la pêche et de la chasse.

Préoccupations de sécurité publique

En tant que de besoin, le document d'incidence devra faire mention des risques encourus par le public du fait des aménagements projetés :

- étude du cheminement des eaux à l'aval hydraulique des ouvrages de rétention, une fois que la **capacité de rétention des ouvrages du projet est dépassée**,
- modalité de circulation des eaux en crue si l'opération conduit à un **remblaiement en lit majeur**,
- risque éventuel de rupture de **digue**,
- risque pour les tiers si le projet nécessite l'installation d'un **ouvrage de rejet dans le lit mineur** du cours d'eau récepteur.

Mesures correctrices et compensatoires envisagées

Le document d'incidences présentera les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage pour ne pas aggraver la situation initiale et limiter les incidences de l'opération sur le milieu récepteur.

Dispositifs de rétention et de gestion des eaux pluviales (bassins, noues, fossés...)

Ces dispositifs seront décrits en précisant :

- leur localisation,
- leur débit d'entrée et leur mode d'alimentation,
- leur débit de fuite, ainsi que les caractéristiques des ouvrages de fuite,

- leurs caractéristiques physiques : volume, surface, profondeur...
- leur type (bassins végétalisés, chaussée réservoir, bassin d'infiltration...) et leur structure (enherbé, étanche...),
- leur durée approximative de vidange,
- leurs équipements de sécurité (présence d'une digue aval et hauteur, dimensionnement du déversoir, système d'obturation...),
- le cheminement des eaux et les zones d'accumulation en situation extrême,
- les dispositifs ou mesures complémentaires destinées à optimiser les ouvrages (fosses de décantation, allongement du parcours de l'eau entre l'entrée et la sortie des bassins,
- les débits à l'aval de l'opération pour différentes occurrences (Q2ans, Q5ans, Q10ans, Q100ans, Q historique éventuellement) pour l'état initial, l'état futur après imperméabilisation sans mesure compensatoire, et l'état futur avec mesures compensatoires ;
- leur période d'insuffisance sera précisée, ainsi que les modalités de fonctionnement en cas de saturation (localisation de la surverse, effets possibles...) ;
- le taux d'abattement attendu au niveau des ouvrages de traitement ;
- les dispositifs complémentaires nécessaires et leurs caractéristiques techniques (ouvrages de gestion des pollutions accidentelles, piste d'accès, regards de visite, fosse de décantation, etc.)...

Nota 1 : les ouvrages de rétention à ciel ouvert peuvent présenter des profondeurs significatives justifiant de mettre en œuvre un grillage de protection. Cependant, aucun systématisme n'existe et la nécessité du grillage s'apprécie en fonction de la profondeur de l'ouvrage, des pentes des talus et de la fréquentation périphérique.

Nota 2 : les modalités de calcul de ces ouvrages sont détaillées dans le tome 2.

Mesures compensatoires liées aux milieux naturels

Les mesures correctrices ou compensatoires mises en œuvre pour pallier les incidences du projet sur les milieux et les espèces seront détaillées.

Ces mesures concernent classiquement :

- les dispositions constructives quant à l'aménagement écologique des bassins en eau (réalisation de hauts fonds, de berges en pente douce...),
- les aménagements paysagers (plantations d'hélophytes dans les bassins, création de haies assurant le rôle de corridors biologiques...),
- la création de milieux de substitution (création ou réhabilitation de zones humides proches de l'opération...),
- le déplacement d'espèces patrimoniales protégées.

S'agissant de ce dernier point, **la destruction d'une espèce protégée devra faire l'objet d'une demande de dérogation. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle qui ne doit être engagée que dans des cas particuliers.** Trois conditions doivent être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée (article L411-2 du code de l'environnement) :

- absence d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...),
- la destruction correspond à l'un des cinq cas listés par l'article L411-2 ; un seul cas peut éventuellement être mis en avant pour une opération d'aménagement : c'est pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,
- les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos)

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les formes de la demande qui doit comprendre la description, en fonction de la nature de l'opération projetée (cf. 4° du L411-2). Dans le cas général, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

Mesures compensatoires liées aux usages de l'eau

On précisera dans le dossier, les mesures prises pour préserver les usages de l'eau.

Elles sont principalement liées aux mesures prises pour assurer la préservation de la ressource en eaux :

- mesures prises pour la protection des captages d'eau potable,
- mesures liées au traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur utilisé pour la baignade, la navigation de loisirs, la pêche...,
- mesures liées aux milieux naturels : reconstitution de frayère favorable à l'halieutisme, traitement paysager des bassins...

Mesures compensatoires en phase chantier

Les mesures compensatoires mises en œuvre pendant la phase travaux seront précisées :

- Mesures techniques :
 - détournement de cours d'eaux, pose de batardeaux, ...
 - balisage des secteurs sensibles pour éviter toute destruction d'espèces...

Le pétitionnaire fournira les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

- Mesures de précautions :
 - interdiction de déversement de tout produit nocif dans le milieu récepteur (hydrocarbures, huiles de vidange, laitance de béton...) et mise en place d'aires dévolues aux stockages de produits et au parking des engins de chantier,

- interdiction de l'accès des engins dans le lit mineur et traversée à sec du cours d'eau,

Le pétitionnaire précisera la démarche qualité qu'il imposera aux entreprises intervenant sur le chantier.

Compatibilité de l'opération avec les objectifs des documents cadres

La conformité aux dispositions du SDAGE et du SAGE – le cas échéant- devra faire l'objet d'une analyse détaillée.

Les autres compatibilités à vérifier concernent notamment avec les autres documents de planification en déclinaison de la loi sur l'eau :

- L'objectif de bon état des masses d'eau concernées par les rejets de l'opération,
- Le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI),
- Le volet assainissement du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Le règlement annexé aux périmètres de protection des captages d'eau potable concerné par le projet,
- Les orientations ou obligations concernant les réserves naturelles, les arrêtés de biotope, les Documents d'Objectif (DOCOB) des sites NATURA 2000 concernés,
- Le schéma départemental de préservation, de restauration et de mise en valeur des Milieux Aquatiques (SDVMA) du département de l'Hérault,
- Les contrats de rivière ou de baie (Orb, Vidourle, Etang de l'Or, Astien)

Le tome 2 présente une approche méthodologique pour l'analyse de la compatibilité d'une opération avec le SDAGE Rhône Méditerranée qui couvre la quasi-totalité du territoire départemental, hors bassin de l'Agout.

PIÈCE N°5 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Les rejets pluviaux soumis à autorisation ou déclaration doivent être pourvus de dispositifs permettant de surveiller leurs effets sur l'eau et les milieux aquatiques (art. L.214-8 du CE). Par ailleurs, si l'opération présente un danger, le dossier doit indiquer les moyens d'intervention prévus en cas d'accident.

Le maître d'ouvrage devra préciser les modalités de fonctionnement et d'entretien de ces ouvrages et les dispositions retenues en cas d'accident (déversement d'hydrocarbure sur la chaussée par exemple).

Moyens de surveillance

Les informations suivantes seront demandées au gestionnaire des ouvrages dans le cadre du dossier d'autorisation ou de déclaration :

- la fréquence d'entretien des bassins à ciel ouvert (enlèvement de la végétation et traitement des abords) et le contrôle d'étanchéité des bassins enterrés,

- la fréquence de changement du massif filtrant (en fonction du colmatage) tapissant le fond des ouvrages d'infiltration,
- la fréquence de prélèvement d'échantillon et le type d'analyse réalisé sur les eaux en sortie de bassin ou dans les ouvrages de suivi de la qualité des eaux des nappes,
- fréquence et mode d'entretien des dispositifs alternatifs de stockage de l'eau (noues, chaussées réservoirs, puits...),
- La tenue d'un registre de l'entretien des ouvrages dans lequel sera consigné :
 - la programmation des opérations d'entretien,
 - la description des opérations effectuées (date, description),
 - les quantités et la destination des produits évacués (justificatifs).

Le maître d'ouvrage devra s'engager sur l'entretien pérenne des ouvrages. **Dans le cas des lotissements susceptibles d'être rétrocedés dans le domaine communal, un engagement de la commune à assurer l'entretien des ouvrages sera demandé au pétitionnaire.**

Les modalités de gestion d'une pollution accidentelle ainsi que le descriptif des mesures d'entretien et de maintenance sont décrites dans le tome 2.

Si le projet se situe dans un périmètre de protection d'un forage ou d'une source et en l'absence de mesures permettant de garantir la non-incidence du projet sur la ressource, il pourra être demandé la mise en place de **moyens de surveillance des aquifères** (pose de piézomètres pour prélèvement de contrôle par exemple).

Sur ces aspects, une concertation préalable avec l'ARS et la Collectivité propriétaire des captages sera nécessaire.

Dans certains cas, la Police de l'Eau pourra exiger le suivi de l'impact des IOTA sur le milieu récepteur (dispositif de contrôle du débit d'un cours d'eau à l'aval d'un rejet, campagnes de mesure de la qualité en période pluvieuse).

L'acceptation de certaines solutions pourra également être conditionnée à la fourniture de contrats d'entretien ou à la garantie de sa prise en charge par la collectivité par exemple.

Les moyens d'intervention sur les ouvrages, en cas d'accident, devront être présentés dans le dossier d'autorisation ou de déclaration. Les informations requises porteront sur :

- L'organigramme de la chaîne de décision depuis le service en charge de l'entretien courant des ouvrages jusqu'aux services chargés des interventions en situation critique (pompiers, sécurité civile...),
- Le temps d'intervention que le maître d'ouvrage estime nécessaire,
- Les plans d'action précisant, en cas d'accident, les modalités d'intervention : localisation des différents équipements et leur mode de fonctionnement (vannage, by-pass, station de relevage...), chronologie des fermetures successives des ouvrages en vue de circonscrire la pollution...

PIÈCE N°6 – ÉLÉMENTS GRAPHIQUES UTILES À LA COMPRÉHENSION DU DOSSIER

Les éléments suivants peuvent être demandés lors de l'instruction du dossier Loi Eau, en pièce n°6 :

- Délimitation cartographique du périmètre d'enquête,
- Schémas des principaux ouvrages (plans et coupes) et schéma de principe d'écoulement des eaux (préciser l'emplacement des ouvrages annexes),
- Plan de situation du projet à l'échelle du 1/25000 avec au minimum ;
 - Le réseau hydrographique concerné
 - La délimitation de la zone couverte par le projet
 - Les bassins versants avec courbes de niveau
 - La situation des émissaires
- Plan de situation cadastrale du projet,
- Identification du milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : cours d'eau, plan d'eau, système aquifère...
- Situation du projet sur le bassin versant à partir d'un extrait du plan cadastral,
- Plan topographique du site,
- Plan des zones submersibles (zone d'accumulation éventuelle des eaux induites par le projet en situation exceptionnelle),
- Plan des zones du PPRI impactant le projet (zone bleu, rouge ou Zone de Protection Résiduelle),
- Schéma des écoulements principaux en cas d'événements exceptionnels,
- Carte géologique et de vulnérabilité des eaux souterraines,
- Plan de masse (VRD) de l'opération indiquant la structure générale du réseau d'assainissement pluvial avec localisation des ouvrages de stockage et de traitement ainsi que leur point de rejet.

COMPOSITION DES DOSSIERS DE DÉCLARATION D'ANTÉRIORITÉ ET D'EXTENSION



Le dossier est adressé, avec une lettre de demande, au service en charge de la Police des Eaux de la DDTM de l'Hérault.

Le nombre d'exemplaires nécessaire à l'instruction est généralement de :

- 3 exemplaires pour une demande d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement,
- 3 exemplaires pour un dossier d'extension au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DÉCLARATION D'ANTÉRIORITÉ POUR UN REJET D'EAU PLUVIALE

Pour un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dossier de déclaration d'antériorité prévu par **l'article R.214-53 du code de l'environnement** doit comprendre les éléments suivants :

- Le circuit des eaux, avec la localisation de l'exutoire direct et du milieu naturel représentant l'exutoire final (cours d'eau) ;
- La surface de la commune collectée par le réseau "eaux pluviales" et une estimation du coefficient de ruissellement permettant d'effectuer un calcul de la charge polluante finissant dans un même milieu naturel, pour les différents polluants ;
- Un plan de l'ensemble du réseau "eaux pluviales" de la commune à une échelle lisible (par exemple 1/2000e) et un tableau d'assemblage. Si ces informations sont disponibles, ce plan devra faire apparaître le diamètre des différentes canalisations, les cotes des radiers et des regards et les ouvrages existants avec leurs caractéristiques (bassin de décantation : volume surface, débit de fuite...).

Le document doit permettre d'apprécier toute extension ultérieure.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UNE DÉCLARATION D'EXTENSION POUR UN REJET D'EAU PLUVIALE

Pour un rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, le dossier de déclaration d'extension de réseau, prévu par l'article R.214-18 du code de l'environnement doit comprendre les dispositions suivantes :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE SON MANDATAIRE

Le dossier doit préciser :

- Nom, prénom et adresse (ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) du propriétaire du réseau existant,
- Nom, prénom et adresse (ou raison sociale s'il s'agit d'une personne morale) du propriétaire du maître d'ouvrage de l'extension.

EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE, DES TRAVAUX ET DE L'ACTIVITÉ

Le dossier doit localiser précisément :

- Le réseau existant concerné par le projet
- Le projet d'extension du réseau et les ouvrages associés : bassin versant intercepté et point de raccordement au réseau existant,
- Le milieu récepteur concerné : point de rejet du réseau existant dans le premier cours d'eau concerné

PRÉSENTATION DU PROJET

Le dossier rend compte du projet, de ses caractéristiques techniques, des mesures compensatoires mises en œuvre :

- Nature de l'opération devant être décrite,
- Surface d'aménagement et surfaces interceptées,
- Dispositifs de collecte et le cas échéant, de traitement des eaux pluviales devant figurer dans le dossier.

EXAMEN DE L'INCIDENCE DU PROJET

Etat initial

Le dossier doit comprendre une présentation du fonctionnement initial du réseau existant :

- **Pour les aspects quantitatifs**
 - Les limites et les caractéristiques du bassin versant collecté,
 - Les caractéristiques et les capacités d'évacuation du réseau,
 - Les éventuels points de dysfonctionnement connus.
- **Pour les aspects qualitatifs**
 - Compte tenu de la surface déjà collectée par le réseau, évaluation des concentrations en MES, DCO, Hydrocarbures, Métaux lourds du rejet,
 - Evaluation de l'incidence qualitative du rejet existant sur le milieu récepteur.

Incidence du projet sur le rejet existant

La démarche est identique à celle décrite en B.II.4.2

Le dossier devra vérifier que le projet n'est pas soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation vis-à-vis notamment des remblais en zone inondable et de la présence de zones humides.

Le dossier doit comprendre une analyse de l'incidence du projet sur le réseau existant et son rejet conforme à la présente doctrine :

- Pour l'aspect quantitatif : l'impact du débit de fuite de l'opération avec et sans mesures compensatoires (bassin d'écrêtement) par comparaison au fonctionnement de l'état initial (présentation détaillée des hypothèses de calcul et des résultats obligatoires), il faut démontrer l'amélioration de la situation avant-projet.
- Pour l'aspect qualitatif : évaluation de la charge de pollution (MES, DCO, Hydrocarbures, Métaux lourds) issue du projet d'extension et comparaison avec les charges polluantes déjà collectées par le réseau existant dans lequel on se rejette. L'incidence qualitative du projet sur le rejet existant doit être négligeable.

Mesures envisagées

Le document présentera les dispositions ou mesures qui seront adoptées par le maître d'ouvrage pour ne pas modifier significativement la situation initiale du rejet existant autorisé.

Les dispositifs de gestion et de rétention des eaux pluviales (bassins, noues, fossés...) seront décrits conformément aux critères figurant en B.II.4.3, et en précisant :

- l'impact après mesures du projet sur le réseau existant,
- la comparaison entre les charges issues du projet après mesures et les charges issues des secteurs déjà urbanisés.

MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Le maître d'ouvrage devra préciser les modalités de fonctionnement et d'entretien de ces ouvrages et les dispositions retenues en cas d'accident (déversement d'hydrocarbure sur la chaussée par exemple). Sur ces points, on se reportera au contenu de la pièce n°5, décrit en B.II.5.



Directrice de publication : Mireille Jourget
Rédaction – conception - réalisation : DDTM34 / Service Eau et Risques / unité gestion pluviale et assainissement

Merci aux partenaires associés

Edition : Mars 2014

DDTM34 : Bâtiment OZONE 181 place Ernest Granier
CS 60556 – 34064 Montpellier Cedex 2
☎ 04 34 46 60 00 📠 04 34 46 61 00
@ ddtm-contact@herault.gouv.fr

www.herault.gouv.fr